Plan local d'urbanisme

Révision allégée n°2 du PLU

2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Atelier-2 architectes - urbanistes

AGRESTIS éco-développement

SOMMAIRE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ***4***

1. Préambule **5**
1.1. Cadre réglementaire dans le contexte communal 5
1.2. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée 6

2. Biodiversité et dynamique écologique **7**
2.1. Occupation des sols et milieux naturels 7
2.2. Les zones réglementaires et d'inventaire 7
2.3. Dynamique écologique 12
2.4. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la biodiversité et la dynamique écologique 19

3. Paysages **20**
3.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ... 20
3.2. Paysage réglementé 21
3.3. Les unités paysagères 23
3.4. Le site du projet 23
3.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les paysages 24

4. Ressource en eau **25**
4.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 25
4.2. Cours d'eau 26
4.3. Alimentation en eau potable (AEP) 28
4.4. Assainissement collectif 36
4.5. Assainissement non collectif 37
4.6. Gestion des eaux pluviales 37
4.7. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la ressource en eau 38

5. Sols et sous-sols **39**
5.1. Ressource exploitée 39
5.2. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les sols et sous-sols 40

6. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques **41**
6.1. Documents cadre 42
6.2. Données locales Énergie - GES 43
6.3. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la ressource énergétique et les émissions de GES 44

7. Qualité de l'air **45**
7.1. Contexte réglementaire et documents cadre 45
7.2. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la qualité de l'air 47

8. Déchets **48**
8.1. Les bases réglementaires 48
8.2. Le PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets 48
8.3. Les compétences 48
8.4. Les principales caractéristiques des filières déchets. 49
8.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les déchets 52

9. Bruit **53**
9.1. Contexte réglementaire 53
9.2. Données générales 53
9.3. Les nuisances sonores sur la commune 54

9.4. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur le bruit 55

10. Risques..... 56

10.1. Documents cadre 56
10.2. Les risques naturels..... 57
10.3. Risque technologiques 61
10.4. Risques miniers 62
10.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les risques naturels et technologiques 63

11. Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 64

11.1. Synthèse des enjeux environnementaux 64
11.2. Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement..... 65

Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes. 67

1. Le SCoT Tarentaise Vanoise 68

2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes..... 72

Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets..... 75

1. Incidences sur le site Natura 2000..... 76

1.1. « […] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (I. du R.414-23 du code de l'environnement)..... 76
1.2. En conclusion..... 77

2. Incidences de la révision allégée du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique.... 79

3. Incidences de la révision allégée du PLU sur le paysage 82

4. Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource en eau 83

5. Incidences de la révision allégée du PLU sur les sols et sous-sols..... 84

6. Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource énergétique et gaz à effet de serre 86

7. Incidences de la révision allégée du PLU sur la qualité de l'air..... 87

8. Incidences de la révision allégée du PLU sur la gestion des déchets..... 88

9. Incidences de la révision allégée du PLU sur le bruit 89

10. Incidences de la révision allégée du PLU sur les risques..... 90

Explication des choix retenus pour établir le projet..... 91

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. 93

Résumé non technique..... 95

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Préambule

1.1. Cadre réglementaire dans le contexte communal

La commune d'Aime-la-Plagne souhaite engager la révision allégée n°2 de son PLU, dont la modification n°2 a été 28 novembre 2019.

Cette révision a pour objet de régulariser le classement d'une partie de l'emprise actuellement occupée par le service des espaces verts de la Commune aujourd'hui en zone N.
De plus, la Commune souhaite également ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles sur cette zone N pour permettre l'extension d'activités existantes :

- L'agrandissement des ateliers de salaison de l'entreprise de charcuterie « Maison de Savoie ».
- La construction d'un bâtiment pour les services techniques afin de les regrouper en un seul endroit.

Par ailleurs, la révision opèrera une révision cadastrale dans le bourg d'Aime, afin de permettre réalisation d'une opération de densification.

L'évaluation environnementale de cette révision est composée des éléments suivants :

- Une analyse de « *l'état initial de l'environnement » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution* » et exposant notamment « *les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées* » par la mise en œuvre du PLU.
- Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan […]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.2. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

L'évaluation environnementale se focalisera sur le secteur de la zone d'activité des Îles d'Aime. En effet, les autres évolutions réalisées sur le centre-bourg d'Aime concernent des modifications de zonage et d'emplacements réservés sur des zones déjà constructibles dans le PLU en vigueur ; elles n'impactent donc pas l'environnement.

2. Biodiversité et dynamique écologique

2.1. Occupation des sols et milieux naturels

Sur la commune d'Aime-la-Plagne, les milieux naturels et agricoles occupent près de 98 % de la superficie du territoire.

Types d'occupation du sol sur la commune d'Aime. Source: Observatoire des Territoires de Savoie, Corine Land Cover.

Occupation du sol	**%**	**Superficie (ha)**
Terres agricoles (Terres labourables)	11,9	1117,7
Forêts et milieux naturels (dont prairies naturelles et alpages)	85 ,5	8046,6
Territoires artificialisés	2,6	243,9
Total		**9 408,2**

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 550 et 2 700 m d'altitude, les habitats naturels de la commune occupent les étages de végétation collinéen, montagnard et subalpin.

2.2. Les zones réglementaires et d'inventaire

La commune est concernée par de nombreuses zones réglementaires et d'inventaires naturalistes, dont le site Natura 2000 « Les adrets de la Tarentaise ».

Zones référencées
ZONES RÉGLEMENTAIRES
SITE NATURA 2000 :
Site Natura 2000 « Les adrets de la Tarentaise »
ZONES D'INVENTAIRE
ZNIEFF type I
Ruisseau des Iles et de la Ziguelette.
Tulipes de Sainte Anne
Vergers de Macôt
Église d'Aime
Vallée de la Grande Maison
Adrets de Villette
Cormet d'Arêche
Pelouse et boisement thermophiles de Montgirod
Rocher du Torrond

Zones référencées
Mont Jovet
ZNIEFF type II
Beaufortain
Adrets de la Moyenne Tarentaise
Massif de la Vanoise
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES
66 Zones Humides
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES TOURBIERES
Lac de la Motte
Ruisseau de Sagelland

La carte ci-après localise les différents zonages environnementaux par rapport à la zone d'étude.

Commune de Aime-la-Plagne (73)
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2

Zones réglementaires et d'inventaires

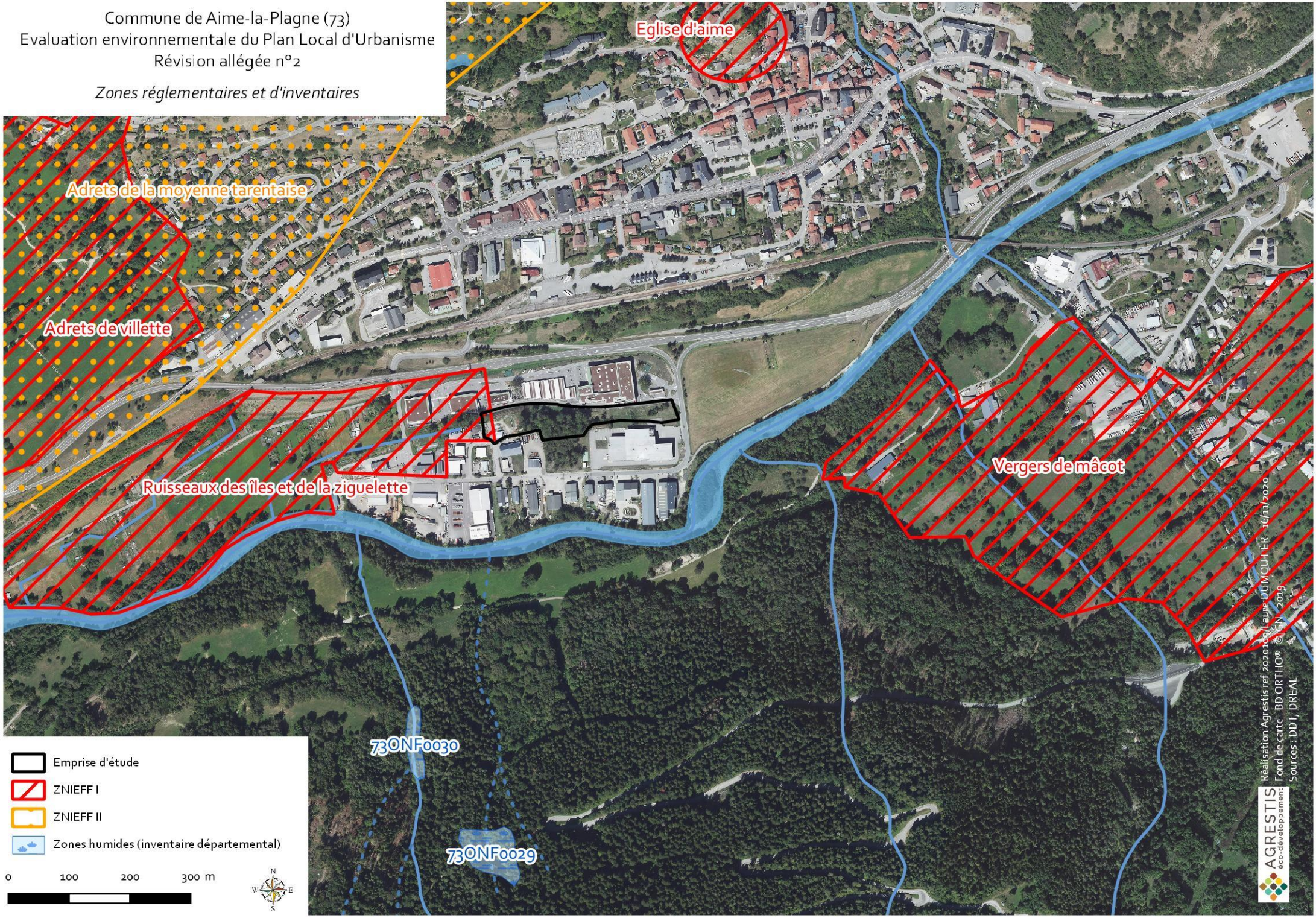

2.2.1. Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera, à terme, le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992.
La commune d'Aime est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise » (n°FR8201777).
Réparti sur plusieurs communes ce site concerne environ 85 ha de la commune d'Aime, soit un peu moins de 2% du territoire communal.
Ce site a été désigné Site d'Intérêt Communautaire (SIC) en 2008 et son DOCOB a été élaboré en 2009. Un nouveau périmètre a été validé le 31 Mai 2016.

Le site recense plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire dont un précis, les prairies de fauche de montagne, couvrant 55 % de la surface du site (soit 250 ha) et justifiant sa désignation en Natura 2000.
Trois types de prairies de fauches sont présents sur le site :

- Prairies montagnardes à Trisète dorée et Brome érigé,
- Prairies montagnardes supérieures à Fenouil des Alpes et Renouée bistorte,
- Prairies montagnardes à Géranium des bois, Renouée bistorte et Cerfeuil doré.

Ces pairies, bien qu'ayant le même fond floristique (Dactyle aggloméré, Fétuque des prés, Renoncule âcre, Trèfle rampant, Marguerite, Grande pimprenelle, Trisète dorée, Géranium des bois, Renouée bistorte, Trolle d'Europe…), sont différenciées de par leur réponse aux variations écologiques (altitude, topographique, substrat).

Les prairies montagnardes à Trisète dorée et Brome érigé voient les espèces du fond commun perdre de la vigueur au profit d'espèces des pelouses sèches montagnardes des *Festuco vallesiacae* : Brome érigé, Avoine pubescente, Amourette, Sauge des prés, Petite pimprenelle…

Prairie montagnarde à Trisète dorée et Brome érigé (Source : DOCOB)

Les prairies montagnardes supérieures à Fenouil des Alpes et Renouée bistorte sont caractérisées par un lot important d'espèces des pelouses oligotrophes montagnardes et subalpines : Fenouil des Alpes, Centaurée nervée, Potentille tormentille, Luzule champêtre, Alchérnille des montagnes…

Potentille tormentille (Potentilla erecta) (Source : Franck Le Driant, Flore des Alpes)

Les prairies montagnardes à Géranium des bois, Renouée bistorte et Cerfeuil doré représentent les prairies fauchées montagnardes typiques, riches en espèces des prairies à hautes herbes.

Prairies montagnardes à Géranium des bois, Renouée bistorte et Cerfeuil doré. Source : DOCOB

La zone de projet, objet de la présente révision, se trouve à plus d'un kilomètre du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ».

2.2.1. La ZNIEFF de Type I « Ruisseau des Iles et de la Ziguelette »

Située entre la ville d'Aime et la zone artisanale des Iles, cette zone encore assez naturelle n bordure de l'Isère abrite la rare Écrevisse à pattes blanches. Ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques ; sa présence à proximité d'un pôle urbain comme ici à Aime est donc très intéressante. En France, sa régression, en partie due aux perturbations humaines, en fait une espèce très menacée. Sa congénère américaine, concurrente pour l'occupation de l'espace, peut également lui être néfaste en provoquant des déséquilibres biologiques. Son introduction sur notre territoire a contribué à la propagation de la peste des écrevisses, qui représente un risque sanitaire important pour les écrevisses autochtones.

Le site de projet, objet de la présente révision, chevauche légèrement (environ 720 m²) la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».

Cette ZNIEFF, d'une surface d'environ 15 ha, se localise dans la plaine alluviale de l'Isère ; aux abords du ruisseau des Iles.
Une visite de terrain a été réalisée le 1er Octobre 2020 par un expert écologue. Cette visite confirme l'absence d'habitats humides sur la zone de projet visée par la révision allégée du PLU (et qui sera classée en Uea). Les habitats naturels suivants y ont été observés :

- Prairies mésophiles (CB38.1).
- Boisements mésophiles mixtes composés d'essences diverses : frênes, noyers, érables sycomores, épicéas, chênes pédonculés.

Le site de projet, objet de la présente révision, ne présente aucun habitat naturel caractéristique de zone humide.

2.3. Dynamique écologique

2.3.1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes, approuvés respectivement en 2015 et en 2014.

Le SRADDET a été approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral.

La cartographie ci-dessous représente les composantes associées à la Trame verte et bleue identifiées dans le SRADDET sur une partie de la commune d'Aime ; une ellipse localise la ZAC des Îles.

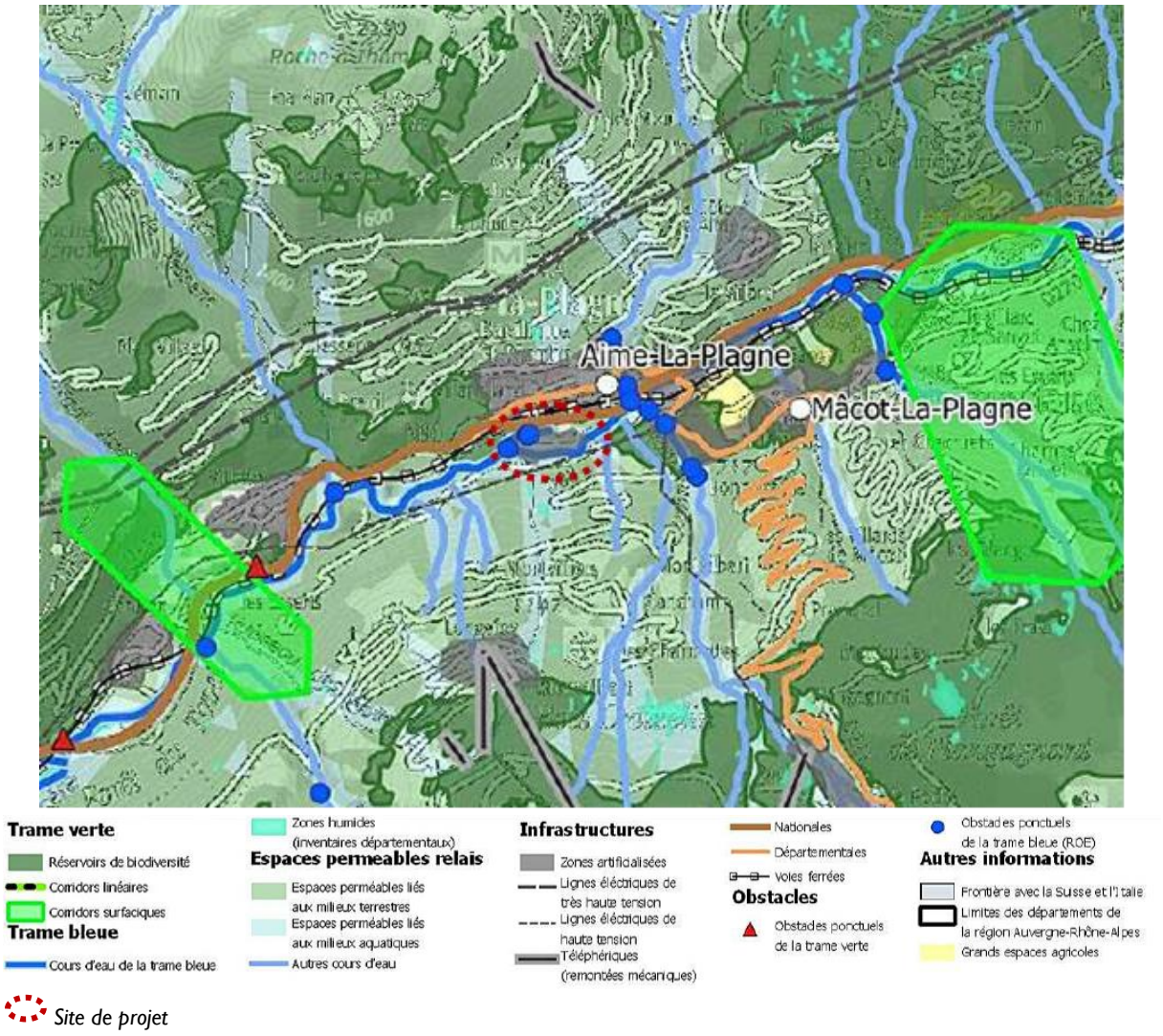

Extrait de l'annexe Biodiversité (SRADDET Auvergne - Rhône-Alpes)

Les **secteurs urbanisés** de la commune, dont fait partie le sud de la zone des Îles, sont identifiés comme zones artificialisées (gris sur la carte).

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité** (vert foncé sur la carte). Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Le reste du territoire est identifié en **espaces terrestres et aquatiques perméables** aux déplacements de la faune sauvage.
Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensables au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Sur la commune le **corridor surfacique** le plus proche du site projet est identifié à plus de 2,5 km à l'Ouest du secteur de projet. Ce corridor s'appuie sur les espaces boisés et les milieux aquatiques que sont le Nant Agot, le Nat Thieret et l'Isère.

La ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette » est identifiée en tant que réservoir de biodiversité, comprenant le ruisseau des Îles. Le site de projet chevauche légèrement (environ 720 m²) cette ZNIEFF.

Dans le SRADDET, seule la moitié sud de la zone d'activité des Îles d'Aime est identifié en secteur urbanises. À noter que le SRADDET adopté en 2020 reprend les travaux du SRCE Rhône-Alpes adopté en 2014. Le centre Leclerc a été inauguré en 2016, après l'adoption du SRCE. Aujourd'hui, ces espaces sont considérés comme artificialisés.

Aucun corridor n'est identifié sur ou à proximité immédiate du secteur de projet.

2.3.2. Le SCoT Tarentaise Vanoise

Le SCoT Tarentaise Vanoise, approuvé en 2017, précise la dynamique écologique l'échelle intercommunale. Ainsi, d'après la carte de la Trame Verte et Bleue, dont un extrait est présenté ci-dessous.

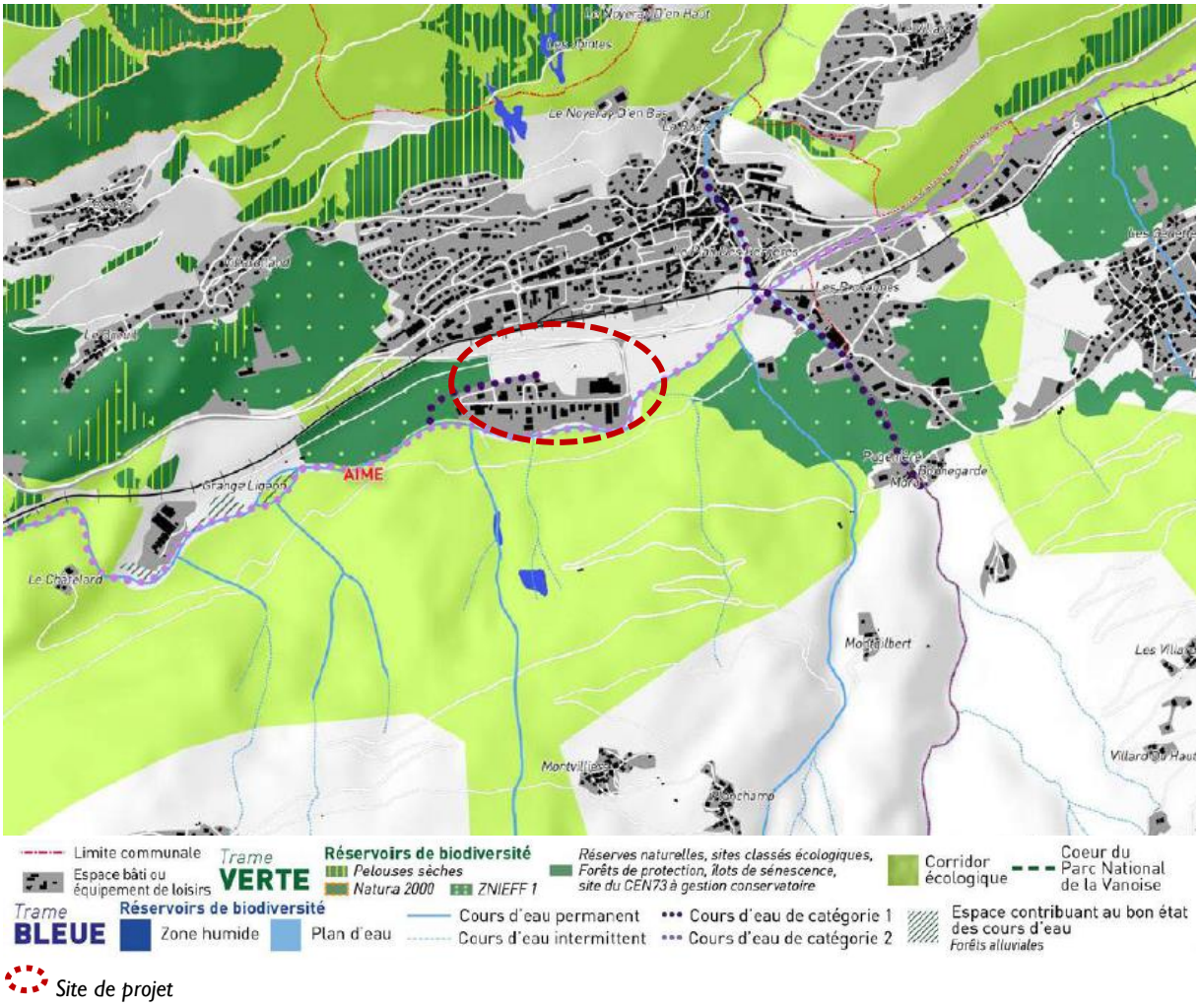

Extrait de la carte de Trame Verte et Bleue du SCoT Tarentaise Vanoise.

Le secteur de projet ne comprend aucun réservoir de biodiversité ou de corridor n'est identifié comme composante de la trame verte. En ce qui concerne la trame bleu, le ruisseau des Îles est un cours d'eau de catégorie 1.

2.3.3. La trame verte et bleue du PLU d'Aime

De par son positionnement géographique, Aime montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle de la vallée de la Tarentaise puisqu'elle permet, au même titre que toutes les communes situées sur les deux versants, de relier le Massif de la Vanoise et le Massif du Beaufortain.

La commune possède sur ces extrémités des grands réservoirs de biodiversité au caractère forestier et peu urbanisé qui jouent un rôle écologique de refuge pour la faune sauvage locale.
À la périphérie de ces massifs forestiers, la présence de vastes secteurs de nature dite « ordinaire », constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de leur nourriture : alpages d'altitude, secteurs du domaine skiable… Ces espaces plus ou moins attractifs font partie intégrante des zones d'extension du continuum écologique forestier présent sur Aime.

L'émergence de zones urbanisées denses plutôt réparties vers le fond de vallée ainsi que l'augmentation de la fréquentation des axes de transport présents sur Aime (RD1090 et voie ferrée) ont conduit à créer des milieux fortement anthropisés, devenus suffisamment répulsifs pour que la faune sauvage les contourne.
Les axes de déplacement de la faune sauvage entre les deux Massifs sont aujourd'hui suffisamment restreints pour pouvoir être qualifiés de corridors écologiques : ce ne sont plus que des points de passage ténus symbolisés par des franchissements d'ouvrages tels que des routes ou encore la voie ferrée via des ponts ou des buses existantes.

Sur la base des éléments disponibles (données SCoT, SRCE, fédération de chasse) et des connaissances de terrain locales de cette structure, trois corridors écologiques, situés en fond de vallée, ont ainsi été identifiés sur la commune :

- Deux corridors d'importance locale se situent entre le hameau de Villette et de Villaroland et entre la carrière de Villette et la zone d'activité de Plan Cruet (au niveau du ruisseau Tagot).
- Un corridor d'importance régionale se situe entre la carrière en entrée de commune et la Villette.

La trame bleue est quant à elle composée des cours d'eau et des zones humides répartis sur l'ensemble du territoire communal.
L'Isère est un cours d'eau d'intérêt écologique à remettre en bon état.
De nombreux obstacles à l'écoulement des eaux sont recensés sur plusieurs cours d'eau d'Aime-La Plagne, dont le ruisseau des Îles. Ces obstacles peuvent être d'origine anthropique ou naturelle. Sur le Ruisseau des Îles il s'agit de busages.

La carte de la Trame verte et bleue à l'échelle communale est présentée ci-dessous.

Commune d'Aime

Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

TRAME VERTE ET BLEUE

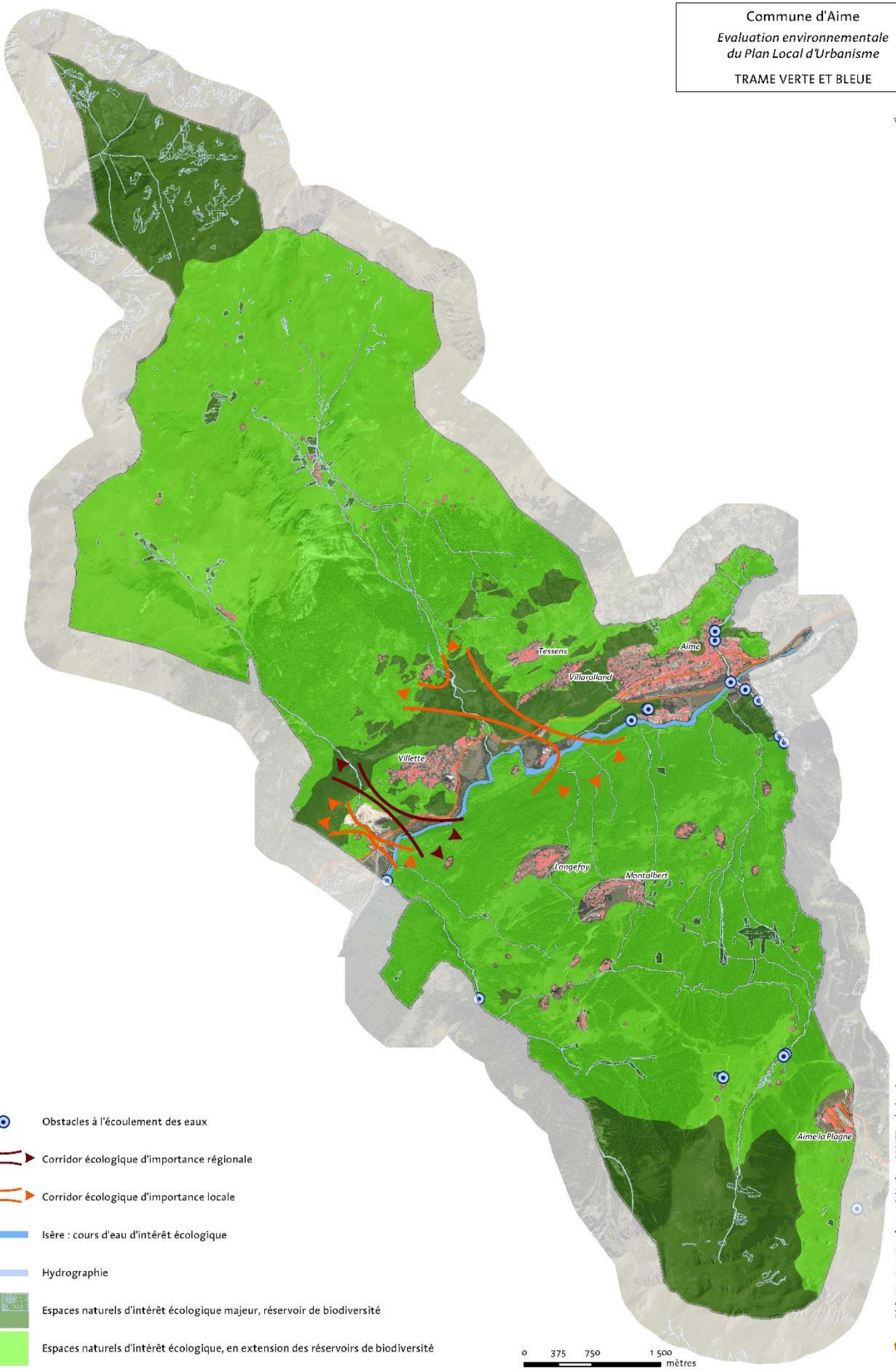

Réalisation Agrestis ref. 201 1069 | Lydiane BARATE: 05/12/2016
Fond de carte: BD ORTHO®, © IGN - 2009, Cadastre
Source des données : Inventaire des zones humides - 2015, ONEMA - 2013
Diffusion RCD 73-74 Reproduction interdite

Un zoom de cette carte sur le site de projet montre que seule l'extrémité Ouest, au niveau de la ZNIEFF de type I « Ruisseau des Iles et de la Ziguelette », est classée en réservoir de biodiversité. Le reste du site de projet ne constitue pas un espace naturel d'intérêt écologique en extension des réservoirs de biodiversité, et qu'il n'est pas stratégique pour la dynamique écologique de la commune d'Aime-la-Plagne.

Commune de Aime-la-Plagne (73)
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2

Trame verte et bleue

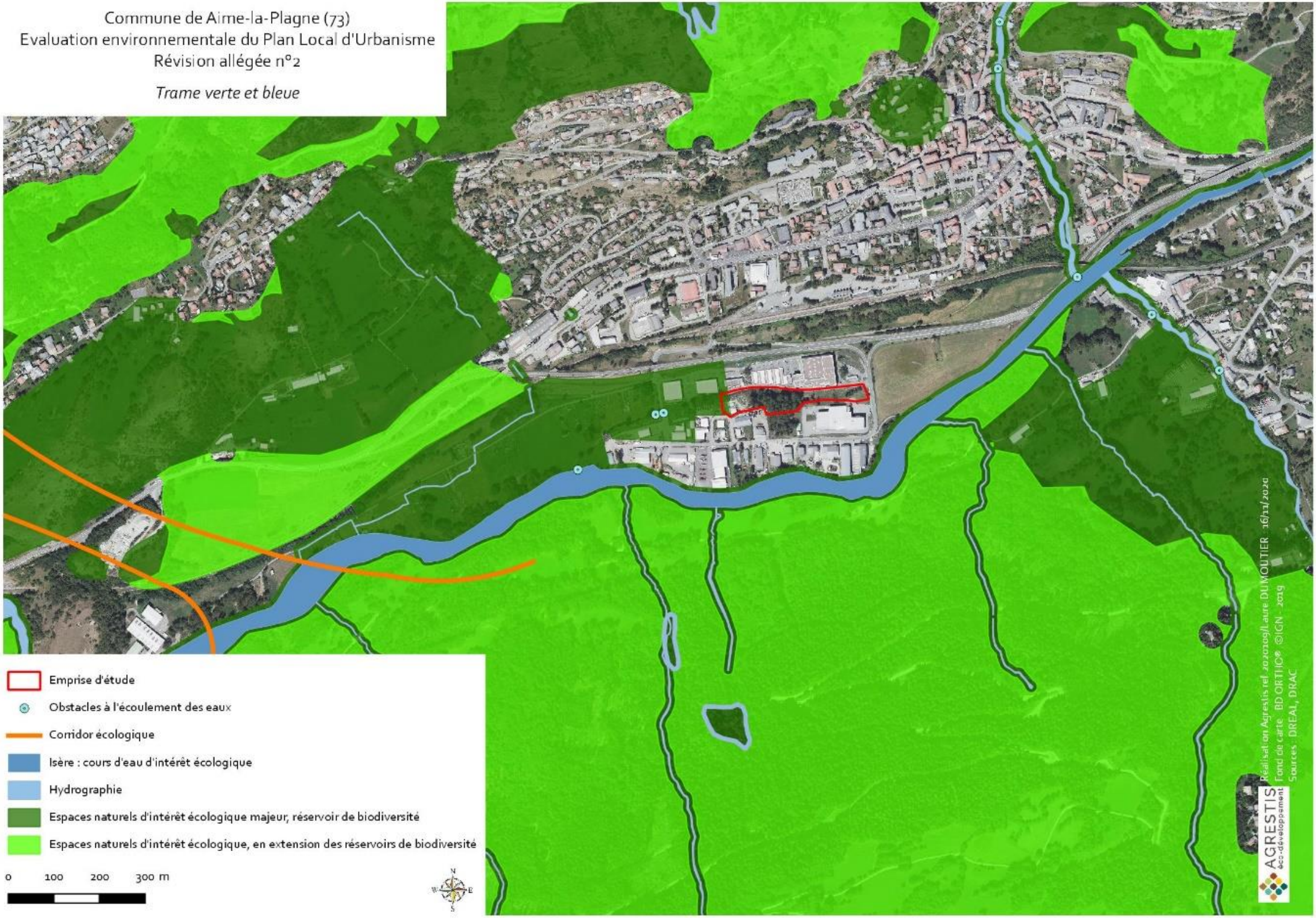

Dans le PLU communal, le site de projet a été classé pour partie en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune. En effet, il chevauche légèrement (environ 720 m²) la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».

Il se trouve à plus de 2,5 km d'un corridor écologique.

2.4. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la biodiversité et la dynamique écologique

- La préservation des espaces naturels et agricoles, terrestres et aquatiques, situés à proximité du secteur de projet, et en particulier ceux compris dans la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».

3. Paysages

3.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La région Auvergne-Rhône-Alpes se révèle doté d'un patrimoine et de paysages riches et variés. Dans ce contexte, il fixe comme objectif de valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Encourager la réalisation de cahiers de recommandations architectural et paysager dans les PLU(i), sur la base d'un diagnostic étayé.
- Intégrer la compétence des paysagistes-concepteurs et des architectes en amont des projets pour s'assurer de la prise en compte de la qualité paysagère dans ces derniers, afin de lutter contre la banalisation des paysages et éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles.
- Réaliser des plans d'ensemble pour des opérations d'ampleur encadrées par des OAP, et encourager une approche multi-site.
- Penser l'intégration paysagère des aménagements et constructions (et notamment les installations de production d'énergie renouvelable) à plusieurs échelles (du paysage de proximité à la vue lointaine).
- Protéger et valoriser (ou restaurer le cas échéant) :
    - les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers, etc.) ;
    - les patrimoines architecturaux, historiques, naturels et paysagers ;
    - le patrimoine immatériel (cultures, langues, savoir-faire, etc.) ;
    - le patrimoine non protégé.
- Développer les projets de renaturation en milieu urbain, notamment la restauration écologique des cours d'eau.
- Limiter la pollution visuelle en maîtrisant le développement de la publicité extérieure et des enseignes par l'élaboration de règlement de publicité respectueux des paysages et des patrimoines bâtis.
- Faire des paysages et de la qualité environnementale un élément d'attractivité (économique, touristique, résidentielle) des territoires, et mettre en valeur la montagne (qualité environnementale et paysagère).

3.2. Paysage réglementé

(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.
Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

SITE INSCRIT SUR AIME :
Jardin et verger derrière la basilique St Martin, par arrêté préfectoral du 21/10/1941.

MONUMENT HISTORIQUE CLASSE SUR AIME :
Basilique St Martin, par arrêté préfectoral du 18/04/1914.
Toute modification du bâti ou des espaces extérieurs dans un rayon de 500 m est soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS SUR AIME :
Château de Montmayeur, par arrêté préfectoral du 21/08/1987 et Église paroissiale inscrits respectivement le 21/08/1983 et 28/12/1984.
Toute modification du bâti ou des espaces extérieurs dans un rayon de 500 m est soumise à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

LOI MONTAGNE :
L'ensemble du périmètre de la commune est soumis à la Loi Montagne.
Cette règlementation vise à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, à la maîtrise de l'urbanisation en zone montagnarde, et à la limitation de la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

Tel que figuré sur la carte ci-après, le site de projet se trouve pour partie dans les périmètres de protection du Château de Montmayeur et de l'église paroissiale inscrits aux Monuments historiques.

Il est également concerné par la Loi Montagne, tout comme le reste de la commune.

Commune de Aime-la-Plagne (73)
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2

Paysage réglementaire et conventionnel

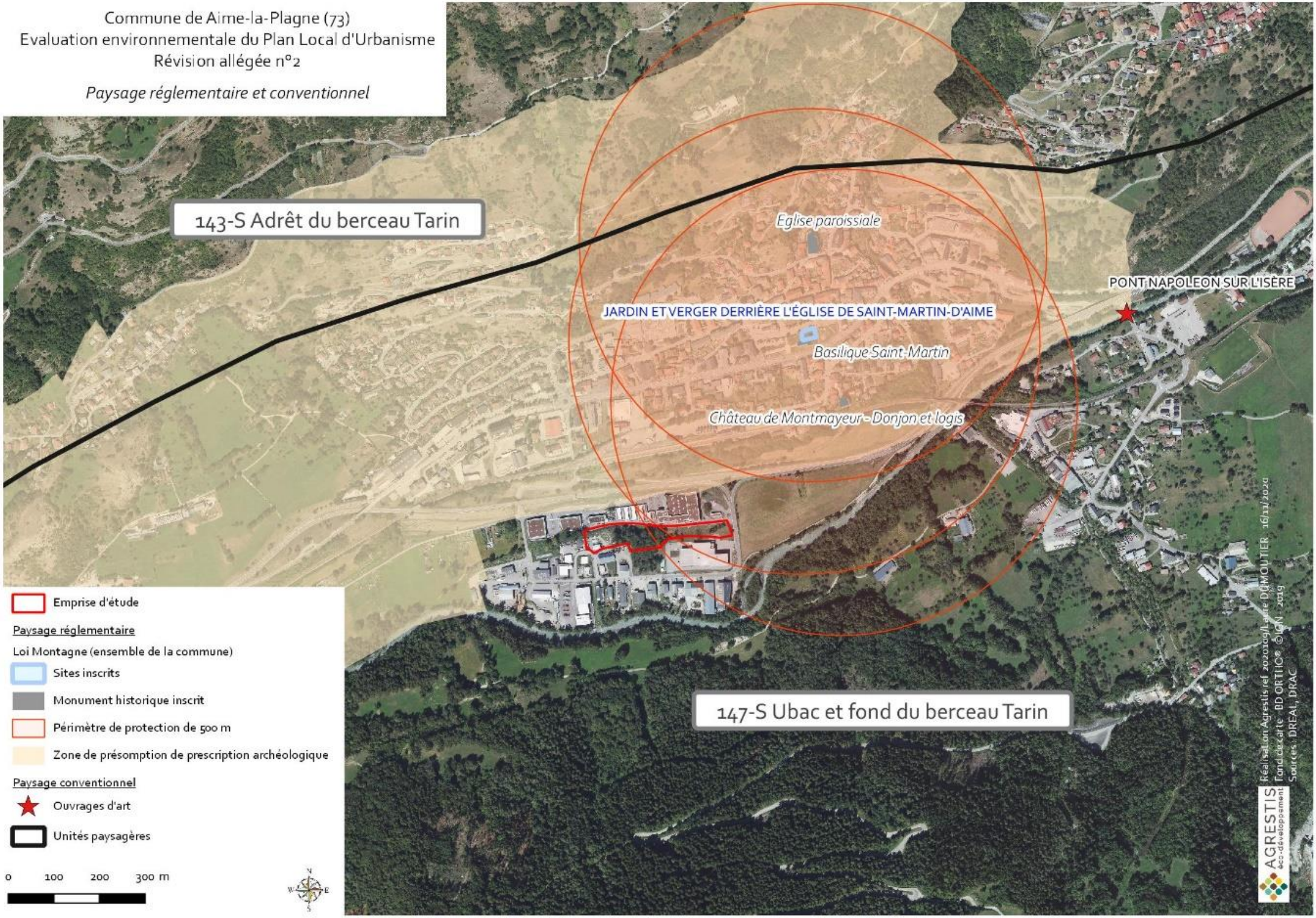

3.3. Les unités paysagères

L'atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes édité par la DREAL recense trois unités paysagères sur la commune d'Aime :

- L'ubac et fond du berceau Tarin répertorié comme paysage naturel de loisirs (147-S).
- L'adret du berceau Tarin en paysage naturel (143-S)
- La vallée de la Grande Maison (au-delà du Col des génisses) en paysage naturel (150-S).

Le site de projet se trouve dans l'unité paysagère de l'ubac et fond du berceau Tarin (147-S).

Le PLU en vigueur sur Aime a identifié ; 5 entités paysagères.
Le site de projet appartient à l'entité de la plaine de l'Isère semi-ouverte. Elle est délimitée par les infrastructures de déplacement (RD1090 et voie ferrée) et par les ripisylves.

La plaine de l'Isère offre, en s'élargissant à l'est de la commune, des paysages variés avec des perceptions plus ou moins lointaines suivant la proximité de la ripisylve et du relief.

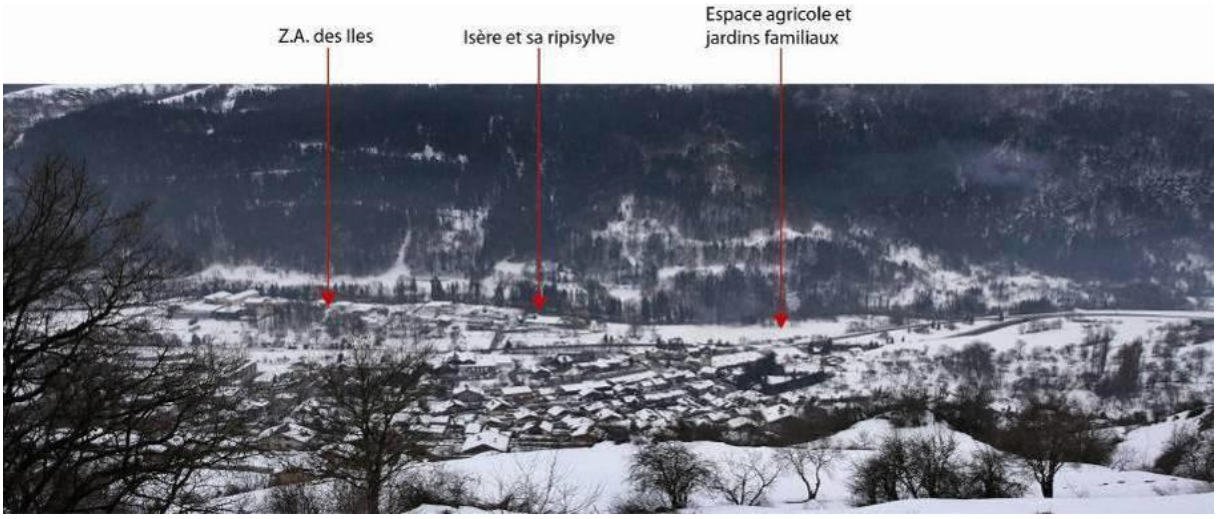

En s'élargissant, le fond de vallée offre des points de vue sur l'ensemble de la vallée, c'est le support de la zone d'activités d'Aime

3.4. Le site du projet

Le site de projet est inclus dans le périmètre de la zone d'activité des Îles d'Aime, au cœur de parcelles urbanisées.

Cette zone d'activité est visible depuis les coteaux d'Aime-la-Plagne. Le site de projet en lui-même est quant à lui imperceptible de loin car « noyé » dans les bâtiments existant.
Le site de projet n'est également pas visible depuis la RN90.

En perception rapprochée, le site de projet est perceptible uniquement depuis la Route des Îles qui le borde et ce de façon séquentielle (comme le montre l'extrait cartographique ci-dessous et les cônes de vue).

En perception rapprochée, le site de projet est perceptible uniquement depuis la Route des Îles.

La zone d'activité est visible depuis les coteaux ; cependant le site de projet est pleinement compris dans la zone d'activité existante. Il n'est donc visible qu'en perception rapprochée depuis la Route des Îles.

3.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les paysages

- Le respect des recommandations architecturales liées à la présence de Monuments historiques inscrits à moins de 500 m.
- L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.

4. Ressource en eau

4.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

1> Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
2> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3> Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
5> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
6> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
7> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
8> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
9> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire d'Aime se trouve dans le sous-bassin versant « Isère en Tarentaise», référencé ID_09_06 au SDAGE Rhône-Méditerranée.
Les références des masses d'eau prises en compte dans ce bassin sont les suivantes :

- FRDR367a - L'Isère de la confluence avec le Versoyen au barrage EDF de Centron.
- FRDR10144 - Torrent l'Ormente.
- FRDR10413 - Nant de Tessens.
- FRDR11081 - Ruisseau de Bonnegarde.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur le sous-bassin versant « Isère en Tarentaise », pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels).
- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est :

- FRDG406 : « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc » dont l'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons ».

4.2. Cours d'eau

Un cours d'eau est identifié en limite Ouest du site de projet. Il s'agit du ruisseau des Îles, un affluent de l'Isère dont la source se trouve au sein de la zone d'activité.
La visite de terrain réalisée le 1er octobre 2020 par un expert écologue a permis de localiser précisément la source de ce ruisseau. Celle-ci a bien été observée dans la zone d'activité mais en aval du site de projet objet de la présente révision.

Aucune donnée de qualité n'est disponible pour ce cours d'eau.
Cependant une population d'Écrevisse à pattes blanches, espèce menacée, a été recensée sur ce ruisseau. Sur le territoire de Tarentaise-Vanoise, il s'agit du seul site connu à ce jour sur un milieu annexe de l'Isère.
Tel qu'indiqué précédemment, ce crustacé est un excellent indicateur de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques ; sa présence à proximité d'un pôle d'activité est donc une preuve de son bon état.

Tous les autres cours d'eau présents sur la commune sont des affluents de la rivière de l'Isère. Les cours d'eau à proximité du site de projet sont représentés sur la carte « Hydrographie » de la page suivante.

Le ruisseau des Îles est identifié en limite Ouest du site de projet. Aucune donnée de qualité n'est disponible.

Le ruisseau des îles est identifié comme une « zone à écrevisse à pieds blancs », indicateur de la bonne qualité d'eau et des habitats aquatiques.

Commune de Aime-la-Plagne (73)
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2

Hydrographie

4.3. Alimentation en eau potable (AEP)

4.3.1. Les compétences

Depuis le 1er janvier 2016, la Régie des Eaux d'Aime assure la distribution de l'eau potable sur la commune d'Aime-la-Plagne.
Les compétences liées au service sont les suivantes : production, protection des points de prélèvement, traitement, transfert, stockage, distribution.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été approuvé sur la commune et vise l'atteinte les objectifs suivants : optimiser l'exploitation des ressources en eau disponibles, supprimer les dysfonctionnements constatés, proposer des aménagements pour faire face à l'augmentation des besoins consécutive au développement de la collectivité et assurer une défense incendie optimale et en adéquation avec la réglementation actuelle.
Ce schéma directeur a été mis à jour en Septembre 2016 suite à la création de la commune nouvelle d'Aime La Plagne.

4.3.2. Le réseau

Source : RPQS 2018

Le territoire d'Aime-la-Plagne se compose de 12 Unités de Distribution (UDI) d'eau potable :

- Granier Chef-lieu.
- Aime Tessens.
- Aime Vilette.
- Montgirod Centron -Montgirod.
- Montgirod Centron -Le Villaret.
- Montgirod Centron -Centron.
- Aime Chef-lieu.
- Aime Longefoy Montalbert.
- Aime Montvilliers.
- Aime Montgilbert.
- Aime Centre de vacances.
- Restaurant d'altitude le 360.

Il comprend 3 réseau interconnecté ; le réseau d'Aime, le réseau de Montgirod, le réseau de Granier.

Le système d'alimentation en eau potable du réseau d'Aime s'organise autour de quatre groupes de captages :

- En rive droite de l'Isère, versant adret, « Versant du Soleil » :
  - Captage de Fontaine Villien,
  - Captages de Fontagneux, la Plagne et la Léchère.
  - Captages de Granier : Laval, Fontaine noire et les Orgieres.
- En rive gauche de l'Isère, versant ubac :
  - Captages des Étroits, la Falaise et de Combe-Jovet.

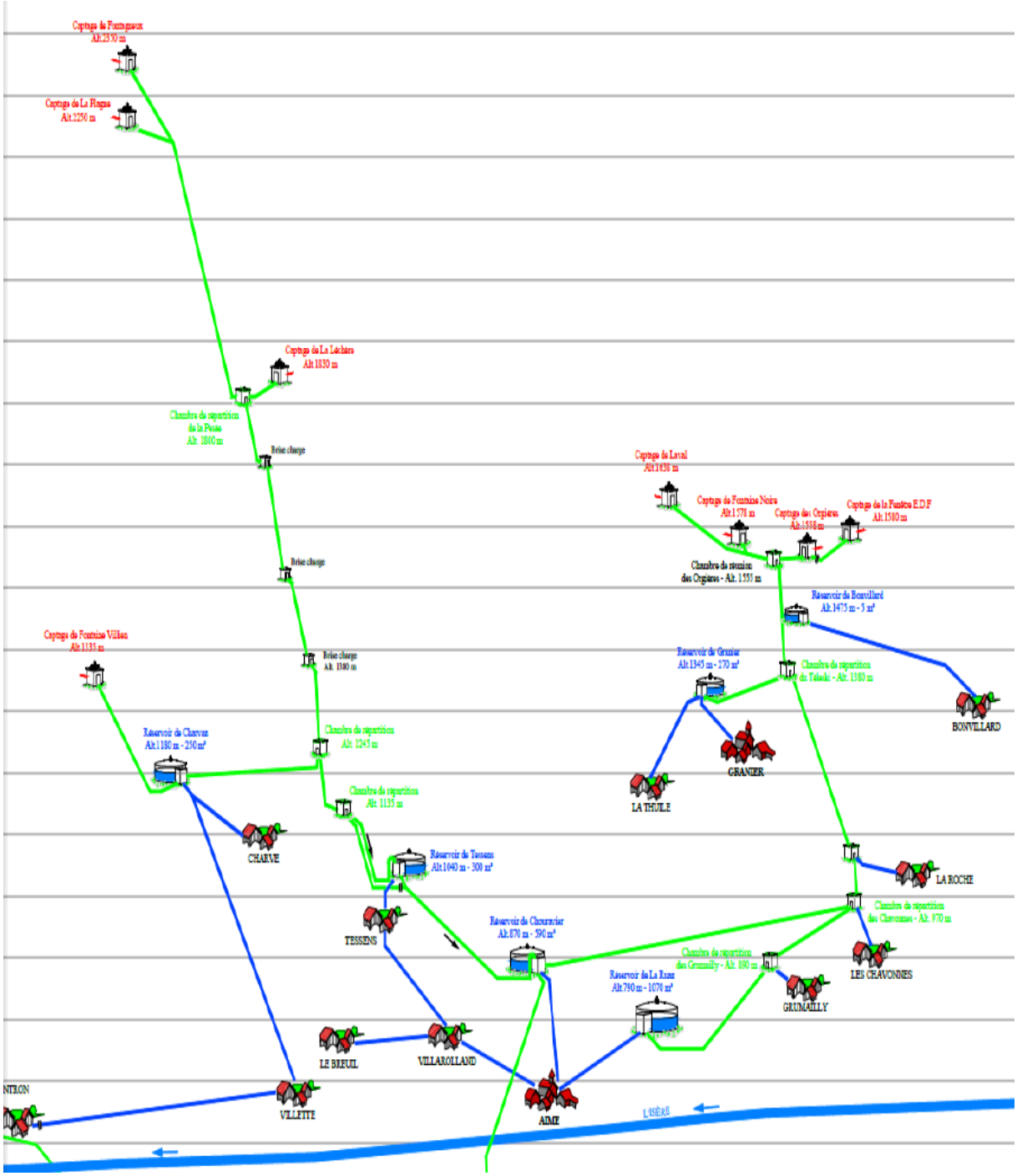

Plan des réseaux d'Aime-la-Plagne, zoom sur le réseau d'Aime (Source : RPQS 2018)

Le site de projet, objet de la présente révision allégée, se trouve dans l'unité de distribution « Aime Chef-lieu »

Le chef-lieu d'Aime est desservi par deux réservoirs principaux :

- Le réservoir de la Ruaz alimente par les captages de Granier.
- Le réservoir de Chouravier alimenté par les captages de Granier et par le trop-plein du réservoir de Tessens, alimenté lui-même par le mélange des eaux des captages de Fontagneux et de la Léchère.

Description des réseaux de distribution du chef-lieu de Aime (extrait du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de Décembre 2009) (Source : RPQS 2018)

Réservoir	Capacité théorique (mesurée) m³	Mode d'alimentation	Réseau de distribution	Volume produit durant l'exercice 2018 (m³)
Tessens	300 (293)	Captages Fontagneux, La Léchère, La Plagne	Tessens, Villaroland, Le Breuil, Aime	29 705 (+4,28% par rapport à 2017)
Chouravier	500 (587)	Captages. De Granier, trop-plein du réservoir de Tessens	Aime, station de pompage des Bétasses	151 200 (-11,19% par rapport à 2017)
La Ruaz	1000 (1069)	Captage De Granier	Aime	150 944 (-0,13% par rapport à 2017)

Sur Aime, le service public d'eau potable dessert 2 259 abonnés au 31/12/2018, soit 10,57 % de plus qu'en 2017.

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,64 habitants/abonné au 31/12/2018.
La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 110 m³/abonné au 31/12/2018.

Au total, le linéaire du réseau de canalisation du service public est de 84,46 km.
Le rendement du réseau était de 68,86 % en 2018 (74 % en 2016 et 68,09 % en 2017).

Le taux de conformité pour les analyses microbiologiques est de 95,59 %. En ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, le taux de conformité est de 100 %. L'eau est donc de bonne qualité.

Le service public a prélevé 616 219 m³ pour l'exercice 2018, via l'ensemble de ses captages.

4.3.3. Le bilan besoins / Ressources

Dans le schéma directeur en eau potable, des bilans entre les besoins et les ressources ont été réalisés, de façon globale mais également secteur par secteur, en situation future (horizon 2027).

L'évaluation des besoins de pointe journalière future est basée sur le nombre d'abonnés au service de l'eau que la commune possédera en situation future. Le tableau suivant donne, par commune déléguée, la population future estimée :

	Montgirod-Centron	Aime	Granier
Population actuelle (2013)	470	3566	359
Nb d'abonné actuel au service de l'eau	263	1890	211
Nb d'abonné par habitant	1,79	1,89	1,7
Taux d'accroissement de la population 2008-2013	1,50%	-	-1,00%
Population future à l'horizon 2027	545	4111	325
Nb d'abonnés futurs au service de l'eau à l'horizon 2027	305	2107	191

NB // La population en 2017 selon les données de l'INSEE (données mises à jour le 01/01/2020).

La commune d'Aime a également des projets touristiques qui comprennent :

- La réalisation de 1100 lits touristiques sur Montalbert
- La création de 800 lits touristiques sur Aime, par le biais de résidences secondaires,
- La création de 130 emplacements au camping de Villette, soit un total de 178 emplacements avec ceux actuels.

En ce qui concerne l'évaluation quantitative de la ressource, les 4 approches suivantes ont été développées :

a. Les ressources en eau disponibles,
b. Les ressources en eau respectant le code de la santé publique pour les eaux brutes,
c. Les ressources en eau autorisées par arrêté préfectoral,
d. Les ressources en eau autorisées par arrêté préfectoral et respectant le code de la santé publique pour les eaux brutes.

Deux périodes de l'année caractéristiques de l'alimentation en eau potable d'Aime-la Plagne ont été considérées :

- **Mars**, où sont simultanés l'étiage des ressources (profil hydrologique nival) et les besoins de pointe engendrés par la fréquentation touristique hivernale, notamment sur Montalbert, les Centres et Aime.
- **Août**, où sont simultanés l'étiage des ressources (profil hydrologique nivo-pluvial) et les besoins de pointe engendrés par la fréquentation touristique estivale des sites.

Les bilans sont les suivants (selon l'approche considérée) :

1. Bilan **positif** globalement sur le territoire communal et **secteur par secteur** pour mars et pour avril.

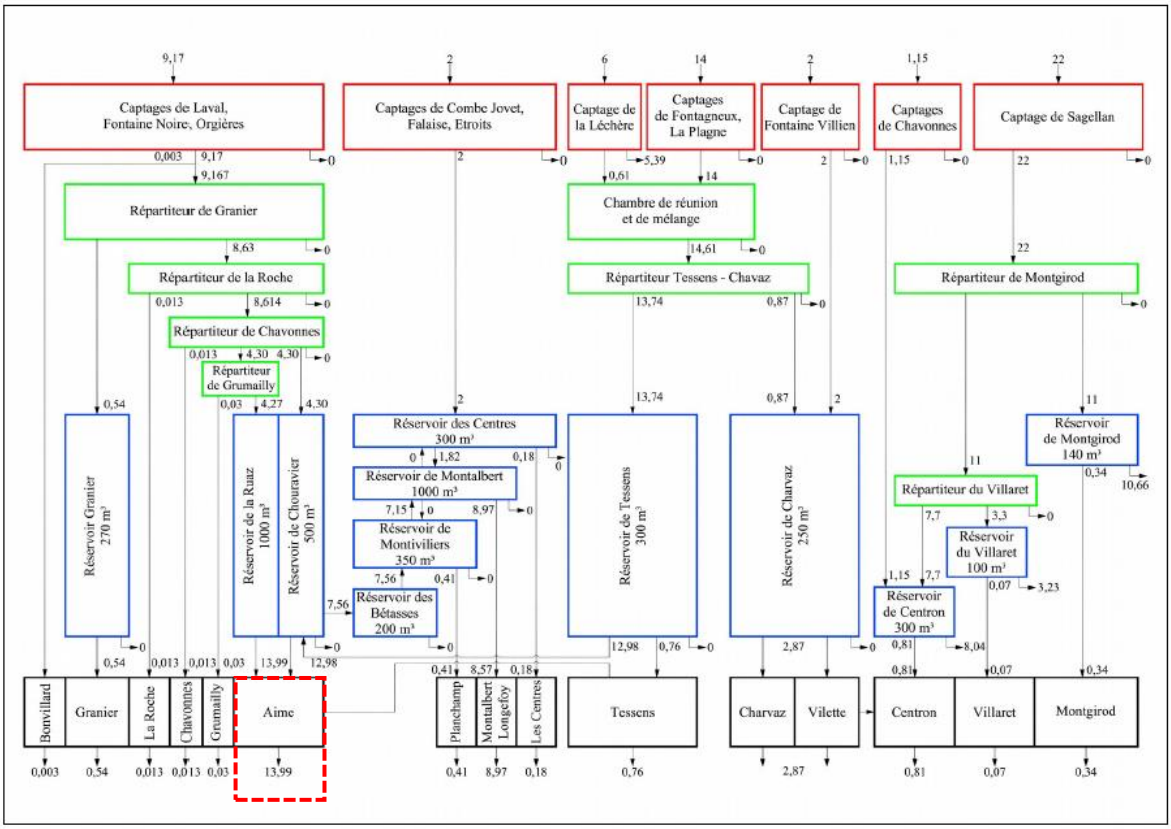

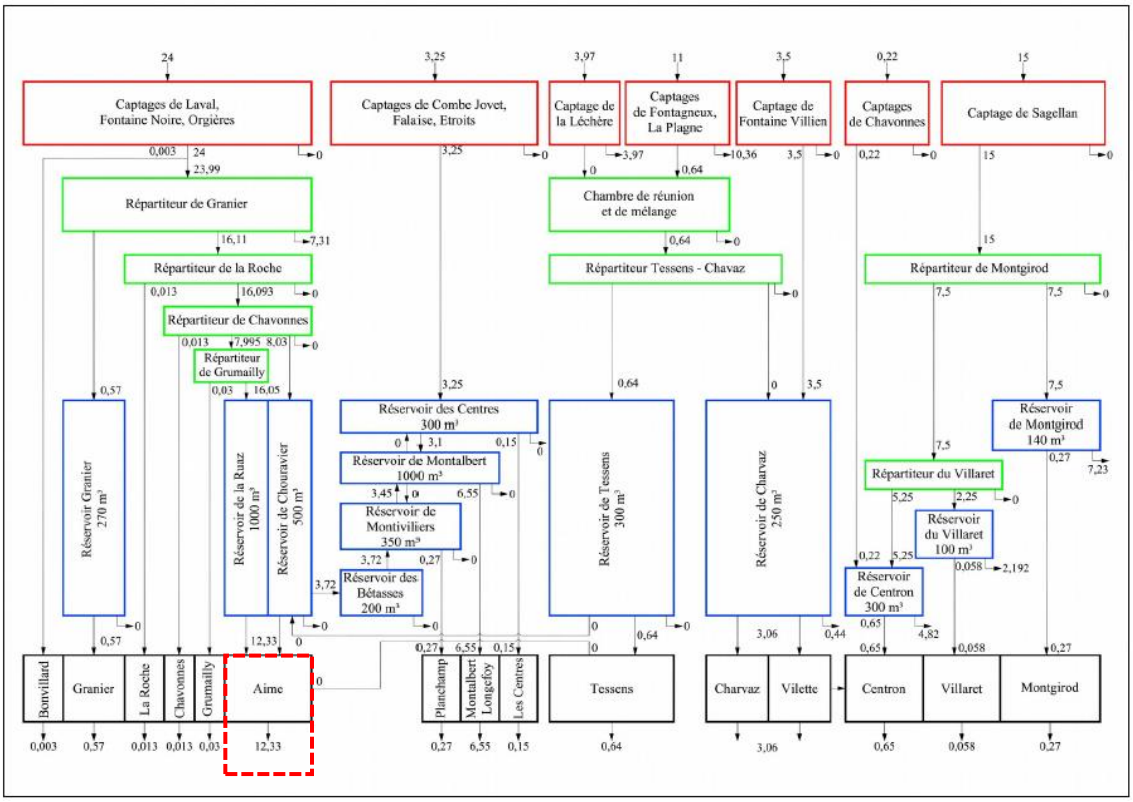

2. Bilan positif globalement mais déficitaire en mars et en avril sur les secteurs du Villaret et de Montgirod (pas sur la commune historique d'Aime).

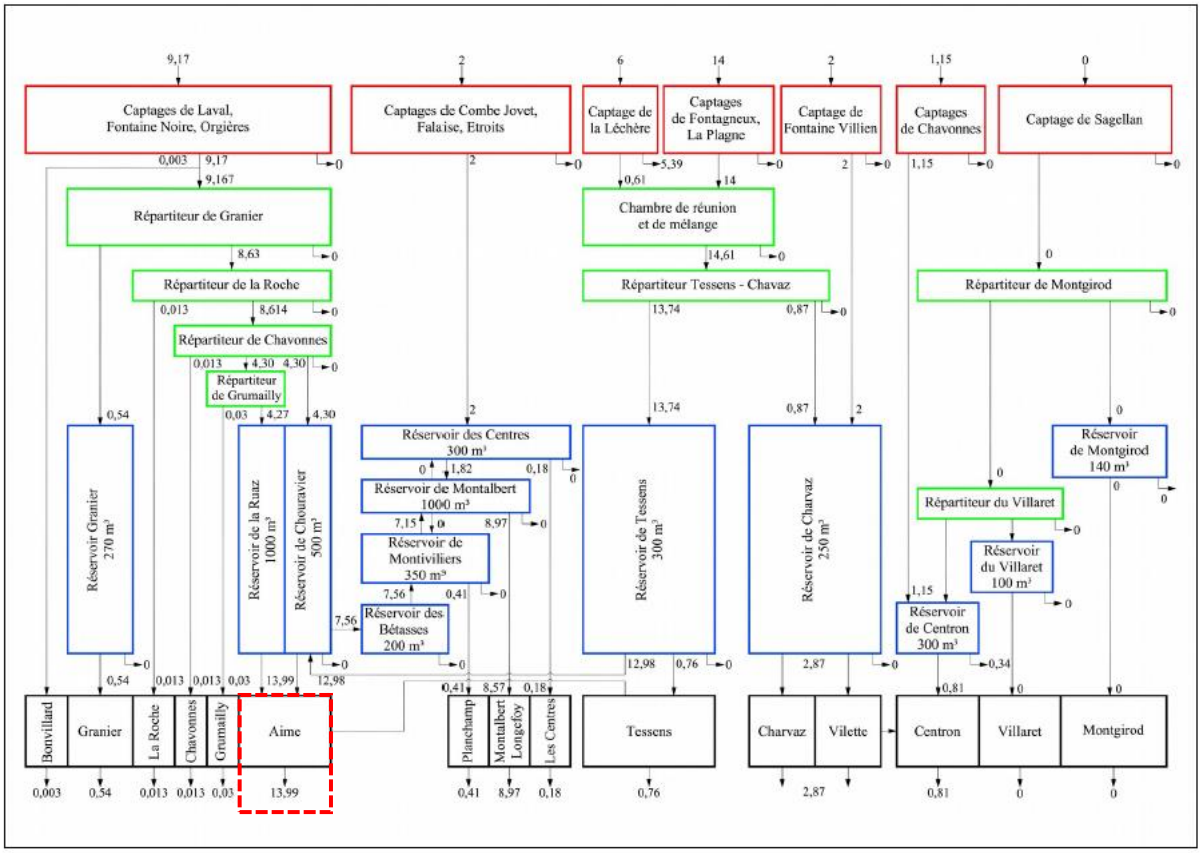

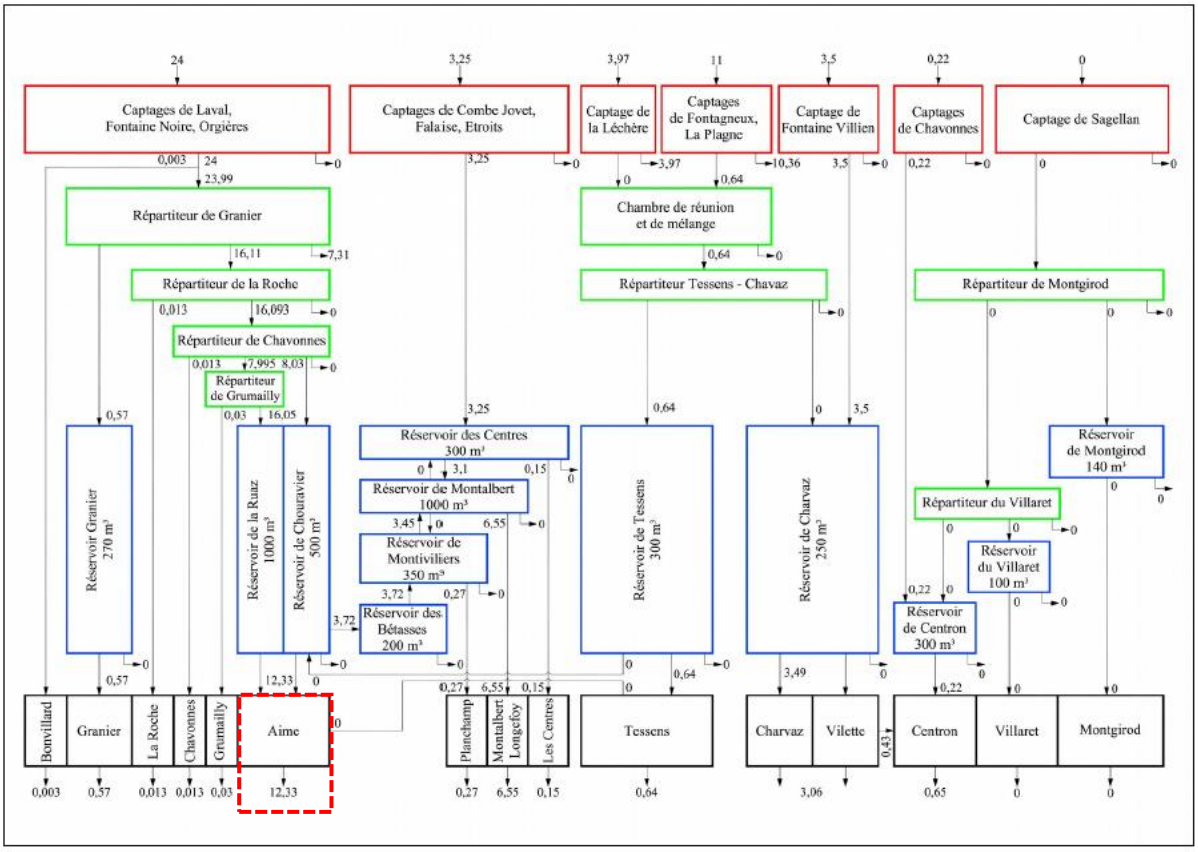

3. Bilan **positif** globalement et **secteur par secteur** pour mars et pour avril.

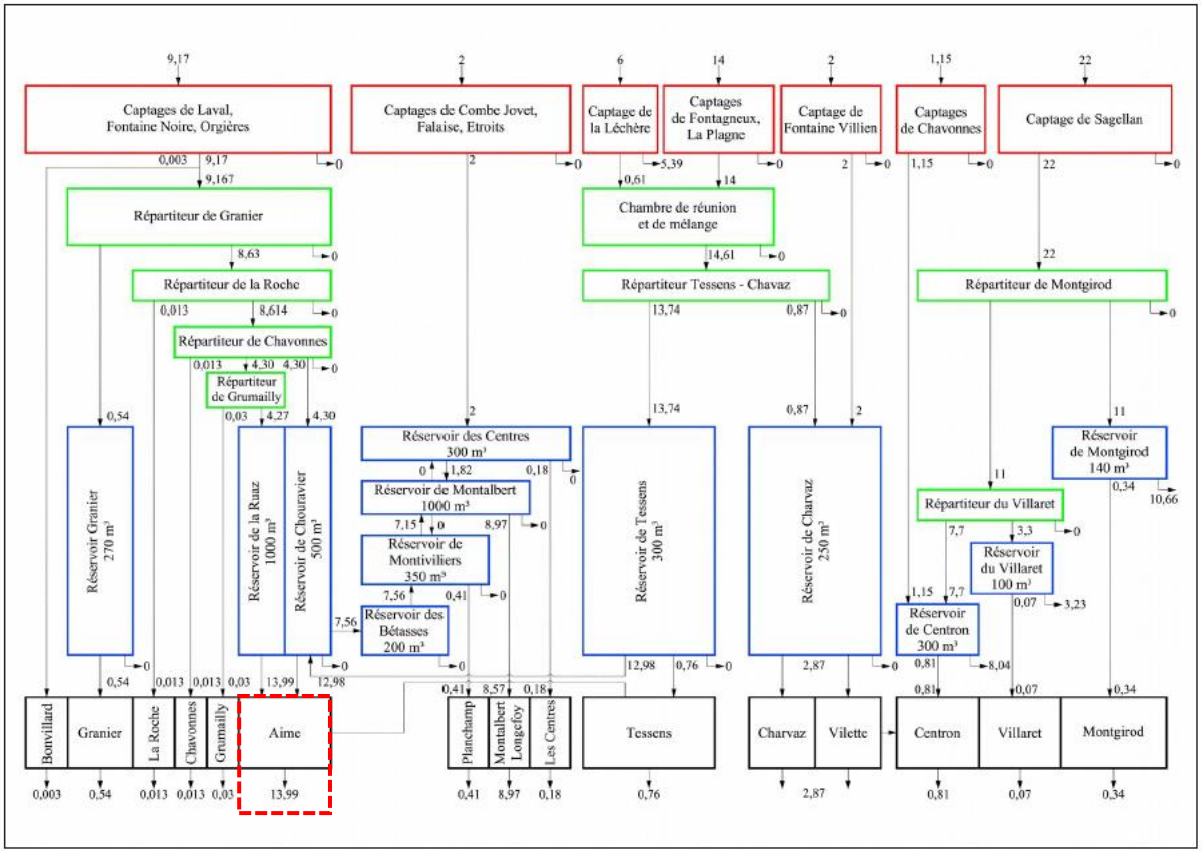

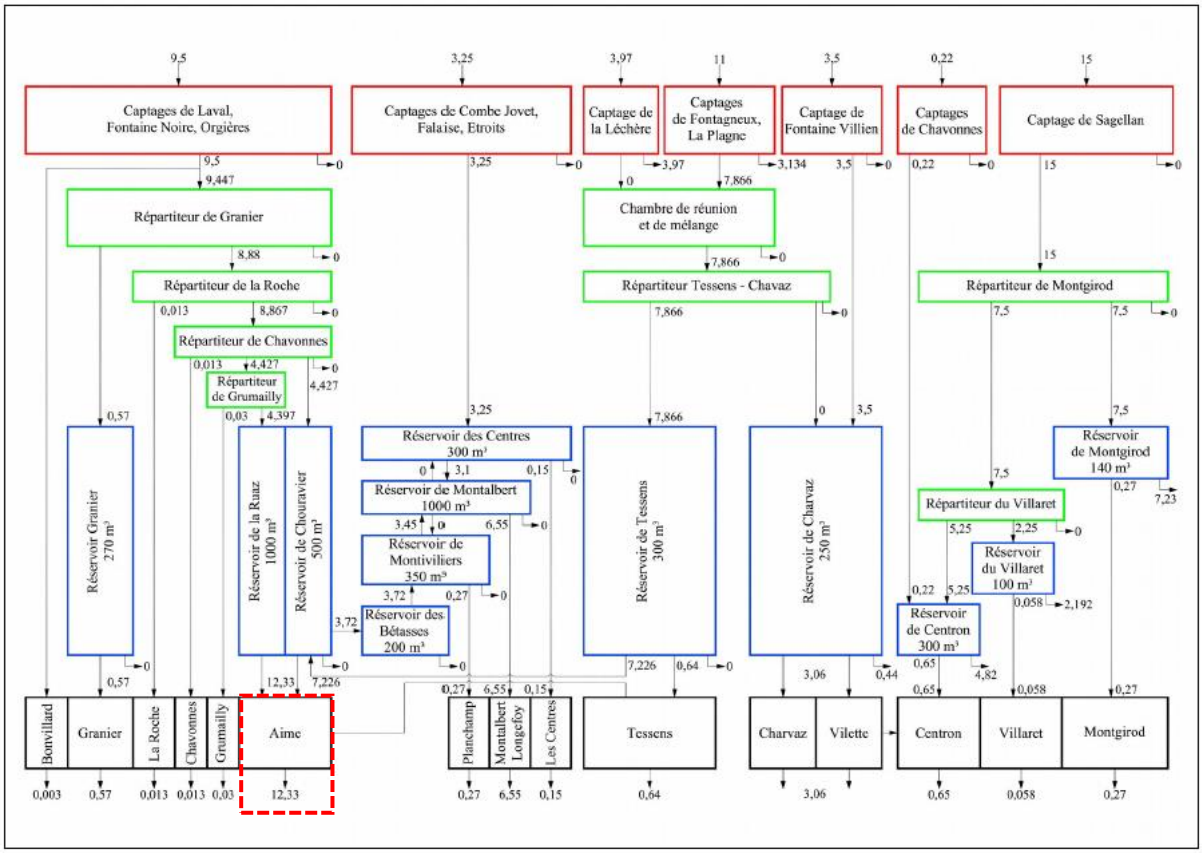

4. Bilan positif globalement, mais déficitaire en mars et en avril sur les secteurs du Villaret et de Montgirod (pas sur la commune historique d'Aime).

Pour le mois de mars, nous nous retrouvons dans la configuration des ressources respectant le code de la santé publique car la quantité totale de ressource disponible est inférieure à la quantité totale d'eau autorisée par arrêté préfectoral.

Pour le mois d'août :

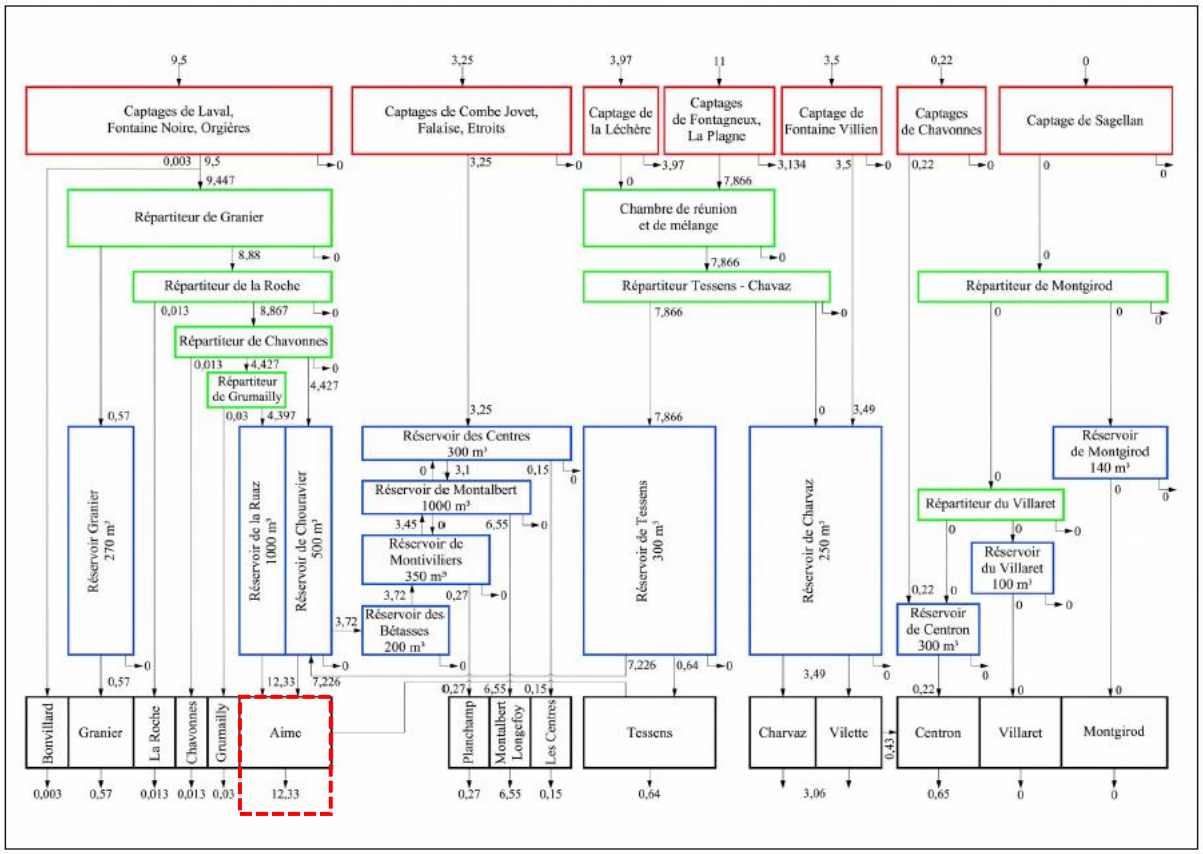

Des nombreux travaux sont réalisés chaque année pour permettre une amélioration continue des performances et des conditions de fonctionnement des réseaux de distribution. »

Le bilan besoins en période de pointe / ressource en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution Aime Chef-lieu, quel que soit les hypothèses de calcul prises dans l'étude de mise à jour des schémas directeurs en eau potable suite à la fusion des 3 communes.

4.4. Assainissement collectif

Sources : RPQS 2018, Portail d'information sur l'assainissement communal.

À compter du 1er janvier 2018, la Régie des Eaux d'Aime reprend la gestion de l'assainissement pour la commune déléguée d'Aime.
Les compétences liées au service sont : la collecte, le transport, la dépollution, le contrôle et le raccordement, l'élimination des boues.

Le service public d'assainissement collectif dessert 4 207 habitants au 31/12/2018 sur l'ensemble du territoire d'Aime-la-Plagne, soit 2 368 abonnés. Sur le chef-lieu d'Aime cela représente 1 991 abonnés.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonné par kilomètre de réseau hors branchement) est de 44,93 abonnés/km au 31/12/2018. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 1,91 habitants/abonné au 31/12/2018

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de

- 5,8 kilomètres de réseau unitaire hors branchements.
- 46,9 kilomètres de réseau séparatif d'eaux use es hors branchements.

Soit un linéaire de collecte total de 52,7 kilomètres.
Pour l'exercice 2018, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 86,11%.

Les eaux usées du chef-lieu d'Aime sont gérées au niveau de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) d'Aime-la-Plagne, gérée par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) :

Cette station a subi des travaux en novembre 2009 afin d'augmenter sa capacité nominale. Cette dernière est passée de 36 000 EH à 60 000 EH en prévision de la collecte des effluents futurs de l'ensemble des chefs-lieux d'Aime et de Macôt et des différentes stations de ski.

Les capacités nominales de la station sont les suivantes :

	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Capacité nominale :	3 600	temps sec : 8650 temps pluie :12650	Temps sec : 600 Temps pluis : 640	60 000
Débit de référence [m3/j] :	<=9300			

En 2019, la charge maximale en entrée était de 36 008 EH et de 2 161 kg/j de DBO5 (capacité nominale de 3 600 kg/j). Cette même année, pour l'ensemble des paramètres (DBO5, DCO, MES, NTK et NH4[1]), les charges entrantes sont inférieures aux charges nominales.
L'évolution de la charge entrante reste cependant à suivre car sur certaines années, il reste le paramètre limitant. En effet, en 2018, la charge entrante était supérieure à la charge nominale pour 4 paramètres : charge hydraulique, DBO5, DCO et NKT.).
À noter qu'une charge entrante supérieure à la charge nominale n'entraîne pas systématiquement une non-conformité. Cependant les conditions de traitement de l'usine s'en trouvent dégradées.

Malgré ces dépassements, les bilans d'auto-surveillance révèlent une station d'épuration conforme.

[1] DBO5 : demande biochimique en oxygène, DCO : demande chimique en oxygène, MES : Matières En Suspension, NTK et NH4 : paramètres azotés.

Au cours de l'année 2019, 5 non-conformités ont été constatées sur les 104 bilans réalisés : 2 sur les MES (22 et 27 Juillet), 2 sur DBO5 (22 janvier et 29 juillet) et une sur N-NH4 (3 Janvier).

Le nombre de non-conformités / an autorisées pour chaque paramètre est le suivant :

- 9 pour le paramètre MES.
- 9 pour le paramètre DCO.
- 5 pour le paramètre DBO5.
- 3 seulement pour le paramètre NH4.

Il est constaté régulièrement 1 à 2 non-conformité/an de DCO ou DBO5 et 1 à 3 sur l'azote ce qui rend ce dernier paramètre le plus contraignant.

La station d'épuration a une capacité résiduelle de 23 992 EH, cependant s'il on considère la charge d'azote (paramètre le plus contraignant) cette capacité se réduit à environ 8 266 EH (en 2019, 531 Kg/j en entrée, soit un écart de 124 kg avec la valeur nominale de 655 kg/j, 1EH = 15 g/j NTK).

La DDT maintien une vigilance accrue de cette station d'épuration, avec un dispositif d'auto-surveillance renforcée.

4.5. Assainissement non collectif

Source : RPQS 2018

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été repris par les Eaux d'Aime en mai 2018.
Le nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif est de 30 habitants permanents et les chalets d'alpage.

Au 31/12/2018, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 10,60 %, soit 23 installations conformes sur les 217 contrôlées depuis la mise en place du service.

Le secteur de projet est en zone d'assainissement collectif.

La STEU est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires, cependant les paramètres azotés sont à surveiller.

4.6. Gestion des eaux pluviales

Aucun Schéma Directeur des Eaux Pluviales n'est rédigé sur la commune. Cependant quelques problèmes ont été identifiés tel qu'un rejet direct dans les cours d'eau au niveau du chef-lieu et de Plagne Aime 2000.

La zone d'activité des Îles d'Aime est reliée au réseau des eaux pluviales comme le montre le plan suivant :

Réseau pluvial sur la zone d'activité des Îles d'Aime (Source : commune d'Aime-le-Plagne)

Les 2 buses annelées de diamètre 800 sont venues compléter, lors de l'agrandissement de la zone d'activité (création du centre E.Leclerc,…), un canal enterré traversant la zone du Nord au Sud et gérant les eaux pluviales venant du Chef-lieu d'Aime.

Les eaux sont ensuite envoyées dans l'Isère.

La zone d'activité des Îles d'Aime est reliée au réseau des eaux pluviales.

4.7. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la ressource en eau

- Le maintien de la qualité du ruisseau des Îles à l'Ouest du secteur de projet.
- L'adéquation entre la disponibilité en eau potable, les capacités de traitement des eaux usées et le projet de développement communal.
- La qualité des eaux du ruisseau des Îles en lien avec la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet.

5. Sols et sous-sols

5.1. Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes,… Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

5.1.1. Extraction de matériaux

Le Schéma Départemental des Carrières de Savoie (approuvé le 21 mars 2006) a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation au titre de l'environnement ou qui devraient en bénéficier.
Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent PLU, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.
Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

1> Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
2> Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
3> Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
4> Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
5> Réduire l'exploitation des carrières en eau.
6> Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
7> Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
8> Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
9> Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
10> Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.

11> Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Deux carrières sont présentes sur le territoire communal:

- Sainte-Anne : carrière exploitée par YELMINI-ARTAUD SA. Elle permet l'excavation de marbre.
- Villette : carrière exploitée par CMCA SAS. C'est une activité d'excavation de roches calcaires.

5.1.2. Sites et sols pollués

La commune d'Aime compte trois sites inscrits à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL) : la décharge de Longefoy, la scierie Excoffier et l'ancienne station-service AVIA (Villien-Gros).

13 sites sont inscrits à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).

Aucun établissement présent sur la commune ne déclare de rejet ou transfert de polluants dans le sol.

Aucune carrière n'est située à proximité du secteur de projet.

Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur ou à proximité immédiate du site de projet.

Le site ne présente pas d'activité agricole déclarée à la PAC.

5.2. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les sols et sous-sols

- La préservation de la qualité des sols par les futures activités.

6. Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018).

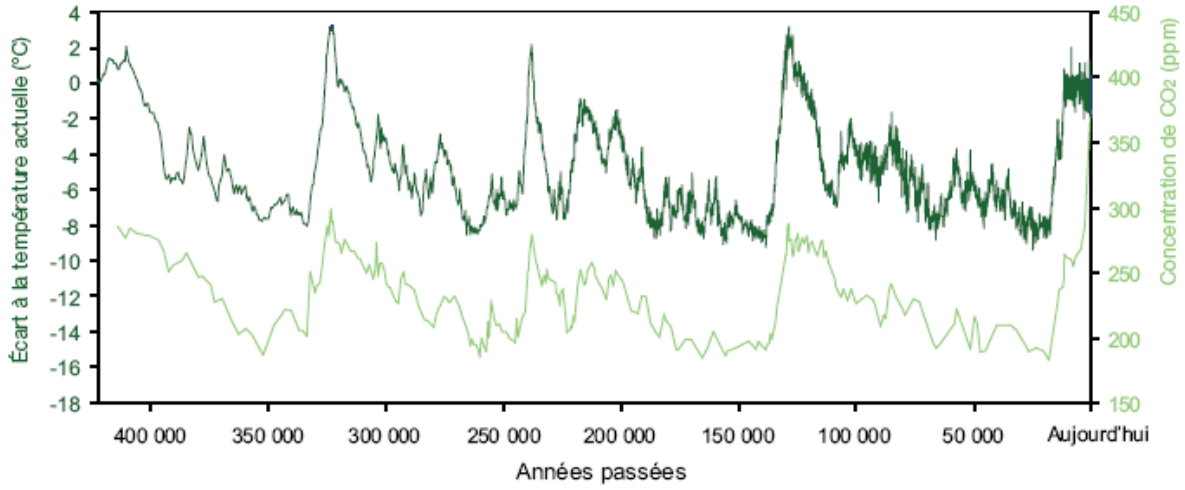

Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : GIEC, Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques).
En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.

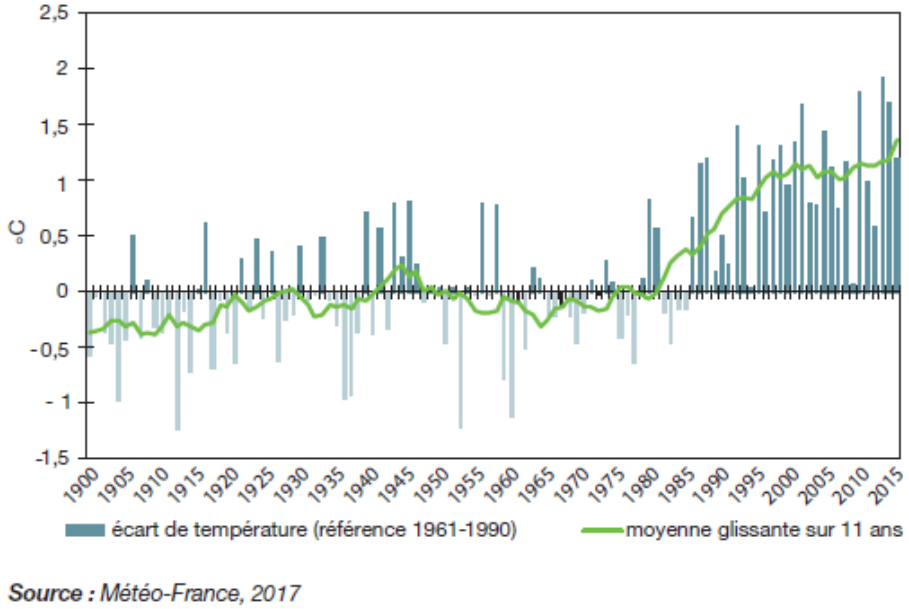

Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (*Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010*). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

6.1. Documents cadre

6.1.1. La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention d'énergie et de Gaz à effet de serre :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 20 % à l'horizon 2030 par rapport à 2012 et de 50% à l'horizon 2050.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

6.1.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Les objectifs fixés par la Loi TECV sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Aménagement des Territoires (SRADDET).

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes affiche un certain nombre d'objectifs chiffrés en matière de gestion de la qualité de l'air et du contexte énergétique :

- Poursuivre la réduction des émissions des gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- Augmenter de 54 % la production d'énergie renouvelable à horizon 2030 en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à 100 % à horizon 2050.
- Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

Le document encourage l'accompagnement des projets allant dans ce sens et appuie le développement d'une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

6.2. Données locales Énergie - GES

L'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) met à disposition les données de consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle communale. Les dernières données disponibles pour le territoire d'Aime-la-Plagne datent de 2017.

Les **consommations d'énergie** sont majoritairement liées au secteur du résidentiel (34,6 %), dont le chauffage est le principal consommateur avec 66 % des consommations d'énergie.
Suivent les secteurs du transport routier (62 % pour le transport de personnes et 38 % pour le transport de marchandises) et du tertiaire prenant en compte les bureaux, cafés, hôtels, restaurants, commerces, les bâtiments de santé, de cultures, loisirs, mais également l'éclairage public, les remontées de ski, etc…
La consommation totale sur la commune est de 144 GWh en 2017.

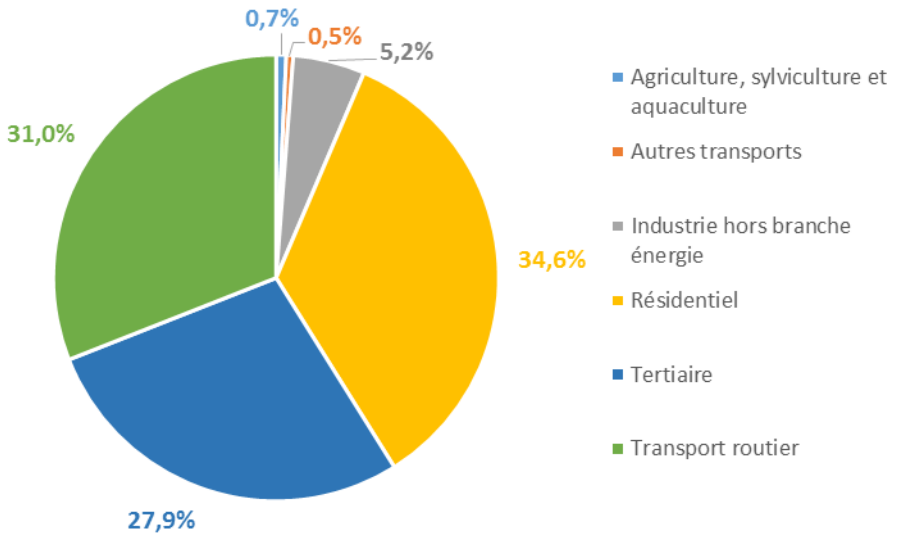

Consommation d'énergie finale par secteur d'activité (Source : ORCAE, 2017).

Selon l'ORCAE, la **production totale d'énergie renouvelable** était estimée à environ 23 991 MWh en 2017, principalement liée à la consommation d'énergie de bois (16 438 MWh).
Le photovoltaïque représente une production d'énergie renouvelable de 381 MWh, soit 62 installations sur la commune d'Aime-la-Plagne.

Les **émissions totales de GES** s'élèvent à 27 kteq CO2 sur la commune.

Les secteurs des transports routiers est le premier émetteur de GES avec près de 40 % des émissions, suivi des secteurs du résidentiel, de l'agriculture et du tertiaire, avec respectivement 19,8 % (5,5 kteq CO2), 18,7 % (5,2 kteq CO2) et 17,1 % (4,8 ktep CO2) des émissions totales.

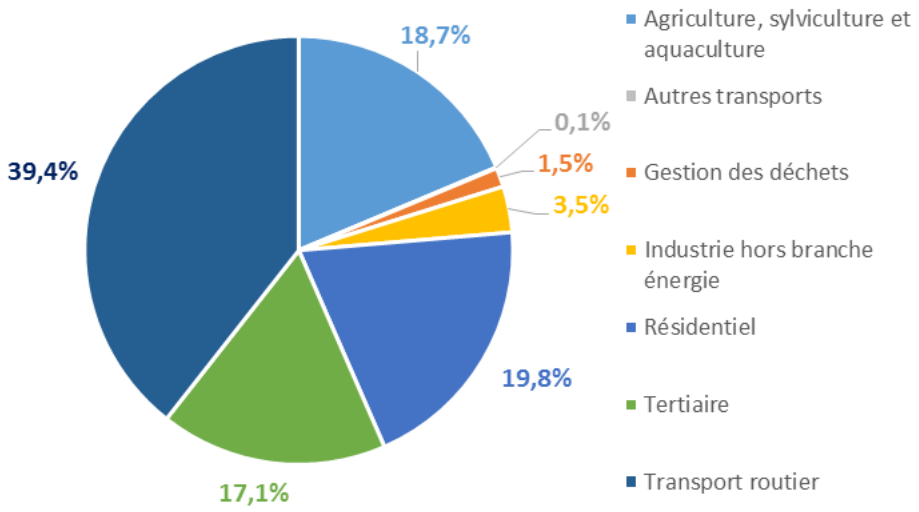

Part de chaque secteur dans les émissions totales de GES (Source : ORCEA, 2017)

Les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire sont les principaux consommateurs d'énergie et émetteurs de GES sur le territoire communal.

6.3. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la ressource énergétique et les émissions de GES

- Les consommations d'énergies et les émissions de GES liées aux futures activités.
- L'utilisation d'énergies renouvelables sur les futurs bâtiments.

7. Qualité de l'air

7.1. Contexte réglementaire et documents cadre

7.1.1. La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte contribue à l'objectif de de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :

Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : Directive (EU) 2016/2284 du Parlement Européen et du conseil du 14 décembre 2016).*

Polluant	À partir de 2020	À partir de 2030
Dioxyde de soufre (SO2)	55 %	77 %
Oxydes d'azote (NOx)	50 %	69 %
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)	43 %	52 %
Ammoniac (NH3)	4 %	13 %
Particules fines (PM2.5)	27 %	57 %

**par rapport à 2005*

7.1.2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET affiche la lutte contre la pollution de l'air comme un enjeu pour l'ensemble des acteurs de la région.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes fixe l'objectif en matière de gestion de la qualité de l'air, de réduire les émissions des polluants les plus significatifs aux horizons 2030 et 2050.
Pour chacun des polluants, un objectif de réduction aux horizons 2030 et 2050 des émissions sont fixés par rapport aux émissions constatées en 2015 :

Objectifs de réduction des émissions polluantes (Source : rapport d'objectifs du SRADDET).

Polluant	2015-2030	2015-2050
NOx	-44 %	-78 %
PM10	-38 %	-52 %
PM2.5	-47 %	-65 %
COVNM	-35 %	-51 %
NH3	-5 %	-11 %
SO2	-72 %	-74 %

7.1.3. Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
  - Dioxyde de soufre (SO2).
  - Dioxyde d'azote (NO2).
  - Plomb (Pb).
  - Monoxyde de carbone (CO).
  - Ozone (O3).
  - Benzène (C6H6).
  - Particules.

- Les recommandations de l'OMS :
  Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO2, les NOx et l'O3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques.

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

Polluants	Objectifs de qualité (µg/m³)	Seuils d'information (µg/m³)	Seuil d'alerte (µg/m³)
Ozone (O3)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200	400
Dioxyde de souffre (SO2)	50	300	500
Poussières en suspension (PM10)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles.
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz.
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie.
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.
En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

7.1.4. Les types d'émissions polluantes

Sources fixes d'Émissions
Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Concernant les sources fixes importantes, aucun établissement n'est enregistré au registre français des émissions polluantes n'est signalé sur la commune d'Aime-la-Plagne.

Émissions par les transports
Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont le dioxyde de soufre (SO2), les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP) et les poussières (PM10).

La part de SO2 actuellement émise par les transports est faible (environ 10 %). Par contre, cette part est importante pour les NOX (environ 80 %) et les CO (également 80 %). Elle est moyenne pour les poussières (30 %) et les hydrocarbures (60 %).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

La commune d'Aime-la-Plagne est traversée par la DR211. Le flux de trafic est fortement influencé par l'afflux de touristes notamment pendant les vacances scolaires et les weekends. Au niveau d'Aime-la-Plagne au niveau du lieu-dit Pont de la Tour, ce sont plus de 13 185 véhicules (moyenne journalière annuelle) qui ont été comptabilisés sur la N90.

7.1.5. La qualité de l'air sur la commune

Sources : ATMO AuRA, ORCAE

ATMO AuRA est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. Cette association dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Le secteur de projet est situé à proximité de la RN90 qui est concerné par des concentrations plus fortes en dioxyde d'azote (NO2), sans toutefois préserver de dépassement du seuil.

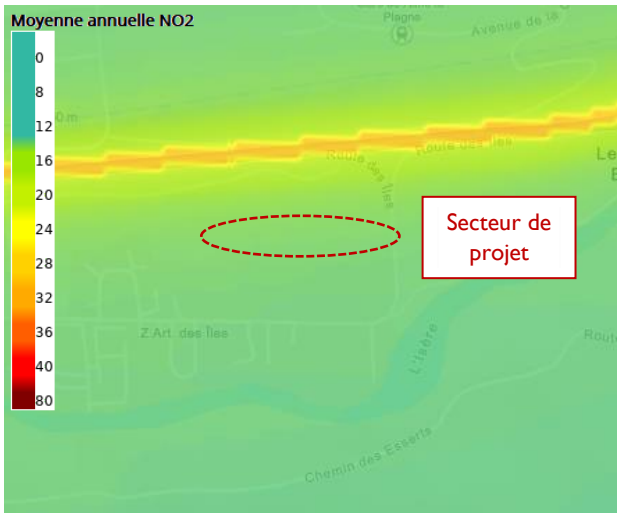

Exposition du secteur de projet au dioxyde d'azote (NO2), 2019 (Source : ATMO)

Le site de projet n'est pas concerné par des sources de pollutions.

7.2. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur la qualité de l'air

- Aucun enjeu n'est identifié.

8. Déchets

8.1. Les bases réglementaires

8.1.1. La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
    - En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

8.2. Le PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'élaboration depuis juin 2016, a été intégré au SRADDET et approuvé en même temps le 10 avril 2020. Il répond aux nouvelles modalités fixées par la loi NOTRe du 7 aout 2015.

Ce plan fixe 3 axes principaux :

- Réduire la production de déchets ménagers de 10 % d'ici à 2030 (soit -50 kg par an et par habitant).
- Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 203.
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

8.3. Les compétences

Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019

La commune d'Aime-la-Plagne a délégué la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » à la communauté de communes des Versants d'Aime. L'intercommunalité gère en régie la compétence « collecte » et la gestion des déchèteries ; et a délégué la compétence « traitement » au Syndicat Mixte Savoie Déchets depuis le 1er Juillet 2016.

Dans le cadre de sa compétence « collecte », la Communauté de Communes des Versants d'Aime assure les missions suivantes :

- Collecte des ordures ménagères (OMr),
- Collecte des matériaux recyclables (tri ou multimatériaux).
- Gestion des déchetteries.

Ces missions sont assurées, soit en régie par des agents de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, soit confiées à des entreprises privées.

8.4. Les principales caractéristiques des filières déchets.

(Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

8.4.1. Les Ordures Ménagères résiduelles

Le ramassage des ordures ménagères s'effectue une fois par semaine sur la commune.

Tonnages d'OMr collectés sur le territoire de la Communauté de communes des Versants d'Aime (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

	2018	**2019**
Tonnage OM	5 172 t	2 025 t
Kg/habitant DGF	215	211

Pour comparaison, au niveau national le ratio est de 297 kg/habitant/an d'OMR. (Source : Enquête nationale ADEME 2017 / Référentiel national 2019 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2016)

La quantité d'ordures ménagères collectées sur le territoire des Versants d'Aime a baissé entre 2018 et 2019 de 2,85 % (-147 tonnes). Il existe une incertitude sur les quantités collectées car les dépôts n'ont pas pu être pesés à l'entrée du quai de transfert de Valezan durant les trois premières semaines de décembre à cause de l'indisponibilité du pont bascule. Le tonnage ci-dessus intègre une estimation pour chaque livraison qui n'a pas pu être pesée.
Cette baisse peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Une moindre fréquentation des stations de sport d'hiver durant la saison hivernale
- Une moindre fréquentation touristique en période estivale. En particulier, le Club Med de Plan Peisey-Vallandry était fermé cet été alors qu'il était ouvert les étés précédents.
- La réduction de la production de déchets par les habitants permanents.

8.4.2. La collecte multimatériaux

Les déchets concernés sont les suivants :

- le papier propre.
- les emballages métalliques (canette, barquette en alu, vaporisateurs...).
- les cartonnettes.
- les bouteilles et flacons en plastique.
- les briques alimentaires.

Tonnages collecte sélective collectés sur le territoire de la Communauté de communes des Versants d'Aime (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

	2018	**2019**
Tonnage collecte sélective	794 t	800 t
Kg/habitant DGF	33	34

Pour comparaison, au niveau national le ratio est de 59 kg/habitant/an 59 kg/habitant/an d'Emballages et papiers des ménages. (Source : Enquête nationale ADEME 2017 / Référentiel national 2019 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2016).

Le taux de refus moyen, représentant la quantité d'erreur qui se trouve dans la collecte sélective, est de 19,3 % en 2019.

8.4.3. La collecte du verre

La collecte du verre est réalisée par un prestataire.
Le verre est regroupé sur la plateforme de Nantet à Petit Cœur avant d'être expédié vers un site de recyclage.

Tonnages de verre collectés sur le territoire de la Communauté de communes des Versants d'Aime (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

	2018	**2019**
Tonnage collecte sélective	1 131 t	1 166 t
Kg/habitant DGF	47	49

Pour comparaison, au niveau national le ratio est de 59 kg/habitant/an 48 kg/habitant/an de verre (Source : Enquête nationale ADEME 2017 / Référentiel national 2019 des coûts du service public de gestion des déchets (données 2016).

8.4.4. Les cartons professionnels

Devant les quantités importantes de carton présentées à la collecte, la Communauté de Communes des Versants d'Aime a mis en place depuis 2004 une collecte séparée de ce matériau afin de la diriger vers une filière de recyclage.
La collecte du carton professionnel a été assurée par un prestataire du 1er janvier au 31 avril 2019 et du 1er au 31 décembre 2019. Dans l'intervalle, cette collecte a été assurée en régie.
Les camions vident leur chargement au quai de transfert situé à côté de l'UIOM de Valezan. Il est ensuite trié, puis expédié pour mise en balle au centre de tri de Savoie Déchets à Gilly- sur-Isère.

Une tournée par semaine est organisée pour collecter le carton sur les communes d'Aime-la-Plagne.

Tonnages de cartons professionnels collectés sur le territoire de la Communauté de communes des Versants d'Aime (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

	2018	**2019**
Carton	418 t	412 t

La quantité de carton collectée est en légère baisse (-1,5 %) entre 2018 et 2019 mais reste globalement sur un niveau élevé.

8.4.5. Les déchetteries

La Communauté de Communes des Versants d'Aime assure la gestion de deux déchetteries sur son territoire :

- La déchetterie du Praz de Valezan.
- La déchetterie des Bouclets de Plagne 1800.

L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

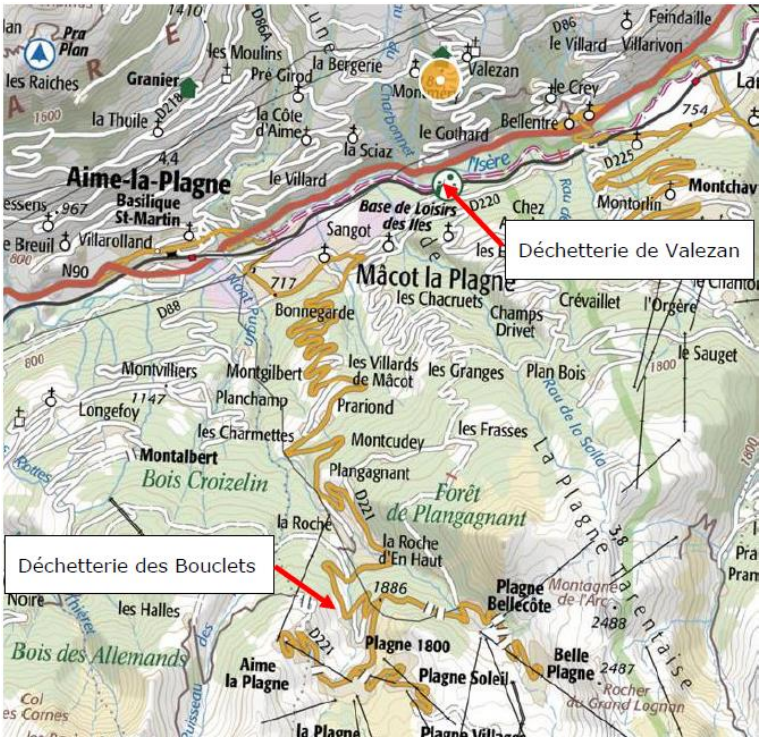

La déchetterie de Valezan se situe sur le site de l'UIOM au lieu-dit du Praz à Valezan en bordure de la RN 90 entre Aime et Bellentre.

La déchetterie des Bouclets se situe sur la RD 221 après le virage 4 avant d'arriver à Plagne 1800.

Localisation des déchetteries (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019

Les déchets acceptés sont :
- Les encombrants (matelas, meubles...),
- Le matériel électrique et électronique ou D3E (télé, ordinateur, radio...),
- Les végétaux (herbe, taille d'arbres...) sauf à la déchetterie des Bouclets,
- Les gravats (béton, terre, pierre...),
- La ferraille,
- Le bois,
- Le carton,
- Les Déchets Dangereux des Ménages ou DMM (peinture, solvants, produits chimiques...),
- L'huile végétale : dépôt interdit pour les professionnels,
- L'huile minérale (huile de vidange, huile hydraulique...)
- Les piles,
- Les batteries,
- Les pneus,
- Les vêtements encore en bon état,
- Les tubes néons et lampes à économie d'énergie.

Ne sont pas acceptés dans les déchetteries du canton d'Aime :
- l'amiante : la personne doit traiter directement avec une entreprise agréée,
- les récipients sous pression (extincteurs, bouteilles de gaz...),
- les produits radioactifs,
- les véhicules hors d'usage (VHU) : ils doivent être déposés chez un recycleur agréé,
- Les ordures ménagères.

Chaque flux collecté est dirigé vers la filière d'élimination appropriée et répondant à la législation en vigueur.

Tonnages collectés en déchetterie sur le territoire de la Communauté de communes des Versants d'Aime (Source : Rapport sur le prix et la qualité du service, 2019)

	Année	Particuliers	Entreprises	Collectivités	Total
Déchetterie de Valezan	2018	17 809 t	889 t	410 t	19 108 t
	2019	18 481 t	615 t	260 t	19 356 t
Déchetterie des Bouclets	2018	2 646 t	851	195	3 692 t
	2019	3 433 t	609	141	4 183 t

8.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les déchets

- La production des déchets liés aux futures activités ; effort de tri et de réduction des déchets.
- L'application du règlement de service de la CoVa.

9. Bruit

9.1. Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- ……

9.2. Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10-5 Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés.
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés.
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés.
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés.
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville.

- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville.
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute.
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

9.3. Les nuisances sonores sur la commune

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.
Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 28 décembre 2016.
Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Arrêté préfectoral)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

La RN 90 est considérée comme bruyante de catégorie 3 sur le territoire communal.

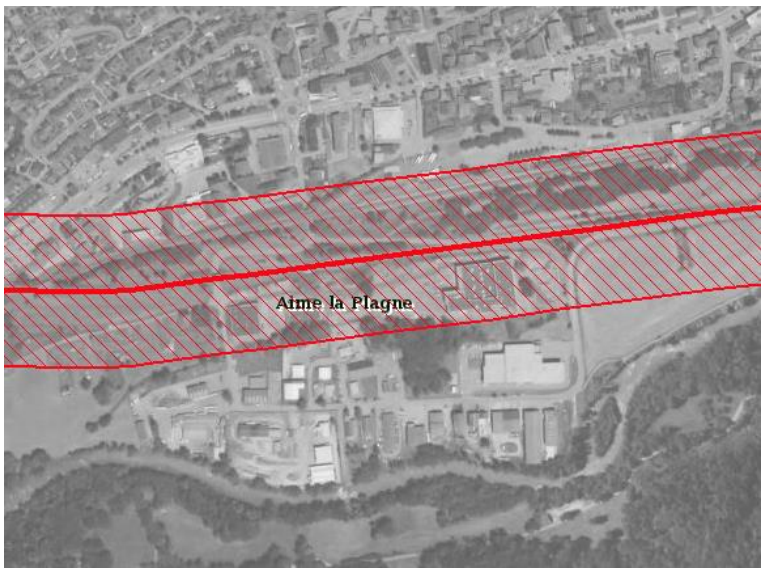

ZONES D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Classement des infrastructures sonores (Source : DDT73)

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Savoie.

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).
Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

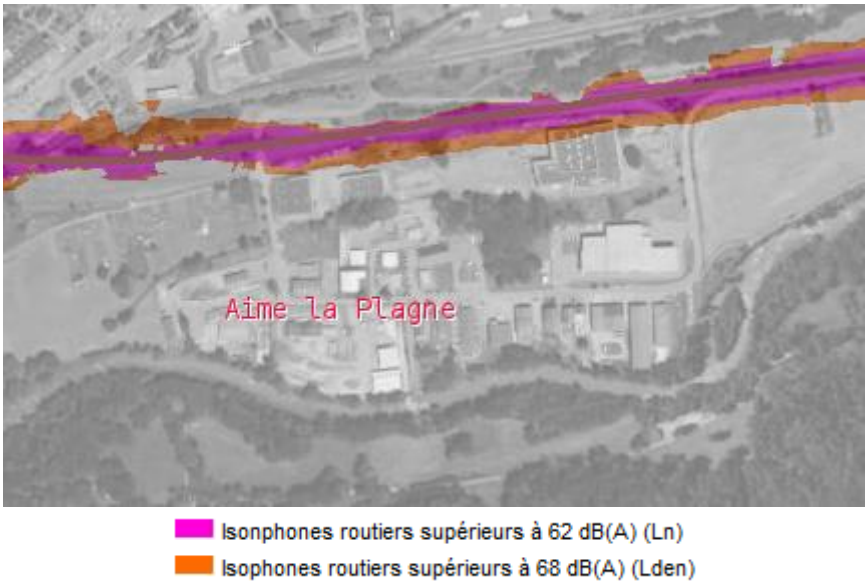

Zones où les valeurs limites Lden et Ln ont été dépassées. (Source : DDT 73)

Le secteur de projet se situe en partie dans la bande de protection réglementaire des 100 m ; cependant, le secteur de projet n'est pas exposé aux dépassements des valeurs limites selon les modélisations.

9.4. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur le bruit

- Aucun enjeu identifié

10. Risques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

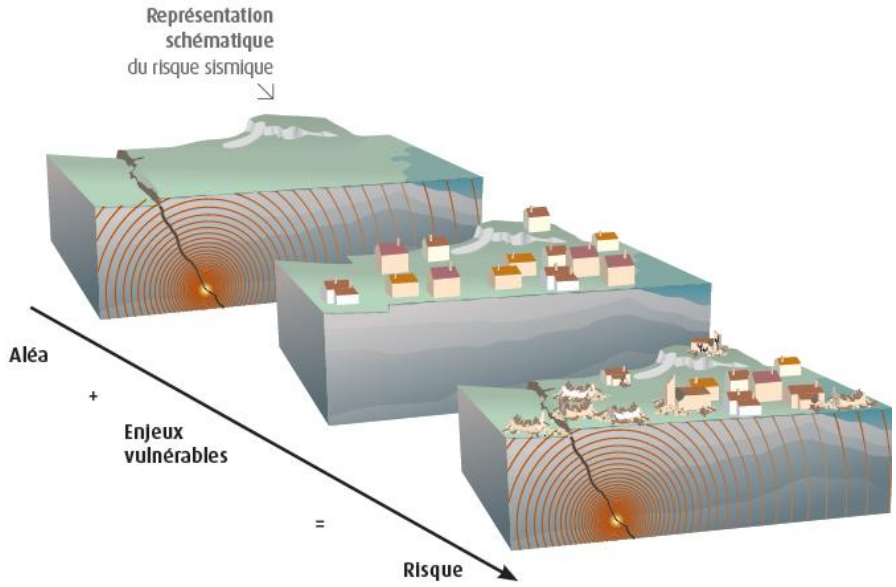

Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

10.1. Documents cadre

10.1.1. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Avec 79 % des communes concernées par au moins un risque naturel (hors risque sismique, qui les concerne toutes) et 80% de territoires de montagne, Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement exposée.
L'enjeu premier est de réduire l'exposition aux risques ainsi que la vulnérabilité des personnes, des biens et des services.

L'objectif que le SRADDET fixe aux acteurs du territoire est d'accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région. Pour ce faire, à l'horizon 2030, il conviendra de :

- Envisager, dans chaque niveau d'armature urbaine, la répartition des logements et des activités hors des zonages à risques et des zones d'aléas identifiés.
- Prendre davantage en compte les risques naturels dans l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme ou dans l'élaboration des projets de territoires.
- Inclure l'enjeu de diminution de la vulnérabilité du bâti et du patrimoine public aux risques dans les projets de rénovation ou de construction.
- Encourager la gestion alternative des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration et la rétention pour une gestion à la parcelle.

- Encourager les démarches d'adaptation aux risques via, par exemple, le développement de formes urbaines résilientes.

10.1.2. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.
Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

10.2. Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

Au niveau de la commune, il existe plusieurs documents visant à réduire les risques pour la population.

10.2.1. Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de « Tarentaise Médiane »

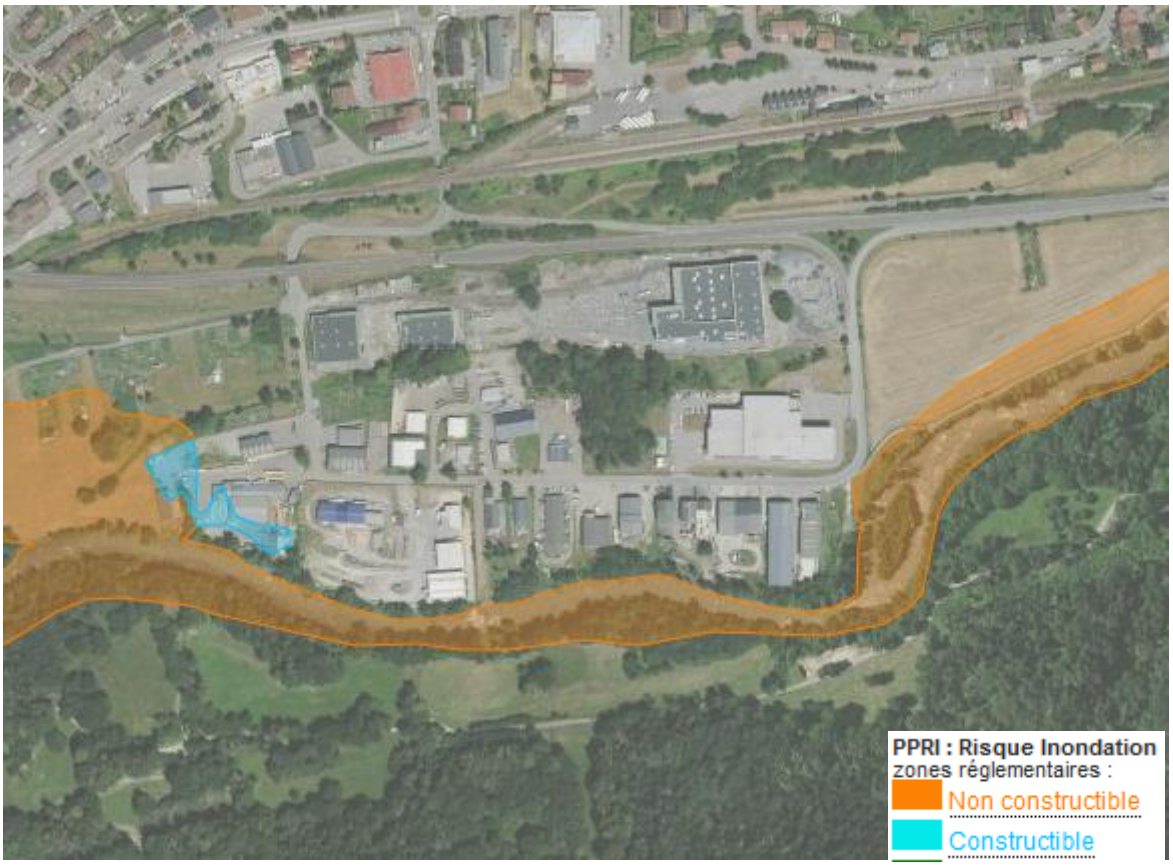

PPRi « Tarentaise Médiane » (Source : Observatoire des territoires de Savoie)

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de « Tarentaise Médiane » a été approuvé le 9 Novembre 2016.

Le secteur de projet se trouve dans le périmètre du PPRi de « Tarentaise Médiane », cependant, il n'est pas concerné par les zones réglementaires.

10.2.2. Le Plan d'Indexation en Z (PIZ)

La commune possède un Plan d'Indexation en Z (PIZ) mis à jour en novembre 2017, qui est une déclinaison savoyarde de la carte des aléas. Sa principale différence réside dans la possibilité d'intégrer distinctement la fréquence et l'intensité des phénomènes naturels, en jugeant de l'efficacité des ouvrages de protection. Ce PIZ prend en compte le risque inondation (PPRi) et le risque minier (PPRm).

Sur la zone des Îles d'Aime, deux sources d'inondation sont possibles ;

- Les inondations par l'Isère. Des aménagements hydrauliques (élargissement du lit majeur au point de débordement amont et mise en place de 7 épis) protègent le secteur.
- Les inondations par l'Ormente ; les débordements proviennent du franchissement de la RN90 sous-dimensionné pour la crue centennale. En 2015 l'aménagement d'un chenal de décharge a permis de dévier les écoulements.

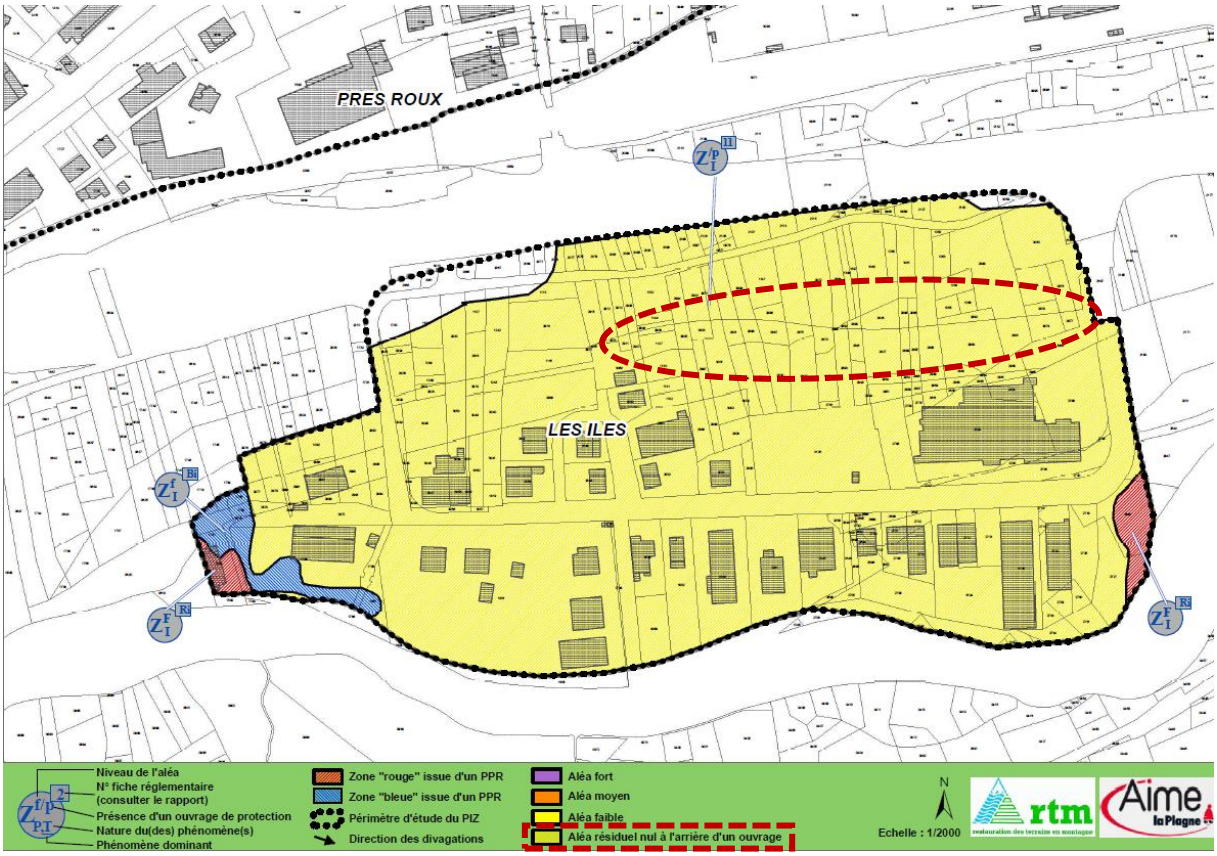

Zone d'activité des Îles d'Aime soumise à des aléas naturels d'inondation (Source : Atlas du PIZ)

Le site de projet est situé en « aléa résiduel nul ».

Sur le site de projet (entouré en pointillés sur la carte ci-dessus), l'aléa est résiduel et considéré comme nul, entrainant des mesures sécuritaires pour les projets futurs ainsi qu'un entretien des protections afin de maintenir la faible vulnérabilité du secteur. La fiche de prescriptions et de recommandations correspondant à ce secteur « d'aléa résiduel nul » (Fiche n°11 du PIZ) précise les éléments suivants :

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :
  - Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :
    - Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
    - Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,50 m ;
    - Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
    - Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
    - Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- Recommandations pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
- Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,50 m par rapport au terrain naturel ;
  - Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
  - Les équipements électriques, les brûleurs de chaudières ainsi que l'ensemble des appareils sensibles à l'eau seront placés au-dessus de la cote correspond à celle du terrain naturel majorée de 0,50 m ;
  - Stockage de produits dangereux ou flottants hors d'atteinte des écoulements (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;
  - Clôtures autorisées avec un rapport vide/plein supérieur à 50%, et murets admis avec une hauteur inférieure à 0,50 m ;
  - Camping et habitations légères de loisirs interdits.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

10.2.3. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)

Seul un PPRn a été approuvé 7 juillet 2015 sur le village de Granier.

Un PPRn a été prescrit sur le territoire d'Aime-la-Plagne le 28 Septembre 2017. Il prendra en compte les risques suivants : chutes de blocs, avalanches, crues torrentielles, inondations (hors Isère) et mouvements de terrain.
Le secteur des Îles d'Aime est compris dans le périmètre d'étude.

10.2.4. Les autres aléas

▶ Sismicité

La commune se situe en zone de sismicité modérée, de niveau 3.

De fait, l'application des règles de construction parasismique s'impose pour les constructions neuves selon le zonage sismique de la France :
« Les normes parasismiques fixent les niveaux de protection requis en fonction de la région et du type de bâtiment. Elles visent à garantir qu'un bâtiment ne s'effondrera pas sur ses occupants en cas de secousse sismique. Ces règles résultent d'un compromis entre le coût de la protection et le risque que la collectivité est prête à accepter. Des règles spécifiques sont appliquées pour les bâtiments et infrastructures particuliers tels que les barrages, les centrales nucléaires ou les industries à risque. »

Ainsi, le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité au-dessus de 2.

▶ Retrait et gonflement des argiles

Seul le Nord de la commune est exposé à un aléa moyen de retrait et gonflement des argiles.
Le secteur de projet est en zone d'aléa faible.

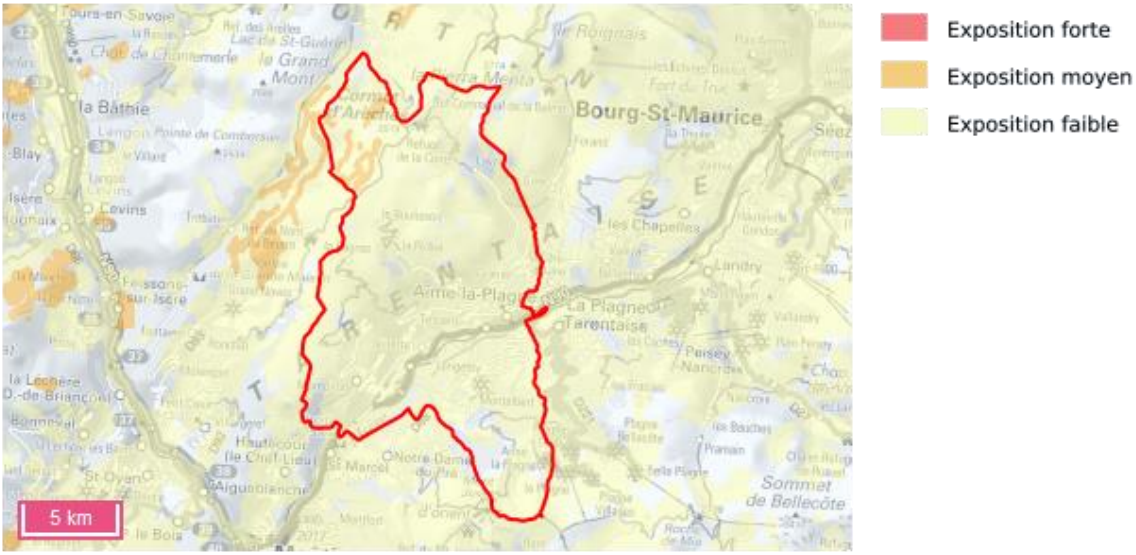

Source: BRGM Accéder à la carte interactive

Carte de retrait et gonflement des argiles (Source : Géorisques)

Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPR.
Il est concerné par une zone d'aléa inondation résiduel nul identifiée par le PIZ, constructible. Les projets doivent cependant respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PIZ.

10.3. Risque technologiques

10.3.1. Réglementation

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

10.3.2. Les risques identifiés sur le territoire

Elle est exposée à 3 types de risques technologiques (*Source : Prim.net, 2010*) :

- Transport de matières dangereuses par voies routière et ferroviaire.
- Inondation due à une rupture du barrage de Tignes.
  La commune d'Aime est située à l'aval du barrage de Tignes. Le risque d'inondation par rupture de barrage est donc avéré. Selon le DICRIM, un scénario précis, bien que peu probable, a été pris en compte : rupture totale et instantanée de l'ouvrage due à sa dégradation.
- Liés à la présence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
  Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

Localisation des sites ICPE sur la zone artisanale des Îles d'Aime (Source : Géoportail)

3 Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont identifiées dans la zone artisanale des Îles d'Aime : 2 sites de La Maison de Savoie (objet de la révision allégée) et la scierie Chenu les Îles d'Aime.

10.4. Risques miniers

Le PPRM des communes d'Aime et de Macôt-la-Plagne a été approuvé par le Préfet de la Savoie le 18 décembre 2014.
L'ensemble des concessions étudiées s'étend, d'Ouest en Est, sur une longueur d'environ 5 km et, du Nord au Sud, sur 1 km de largeur :

- Lequenay (30ha) qui exploitait de l'anthracite.
- La Planta (61ha) qui exploitait de l'anthracite.
- Sangot (185ha) qui exploitait de l'anthracite.
- Plangagnaz (16ha) qui exploitait de l'anthracite.
- La Plagne (400ha) qui exploitait du plomb argentifère.
- Planamont qui exploitait de l'anthracite.
- Combe-chenalette qui exploitait de l'anthracite.

La commune d'Aime est impactée par une quinzaine de secteurs d'aléa mouvement de terrain de différents types avec en certains endroits en plus un aléa « échauffement ».

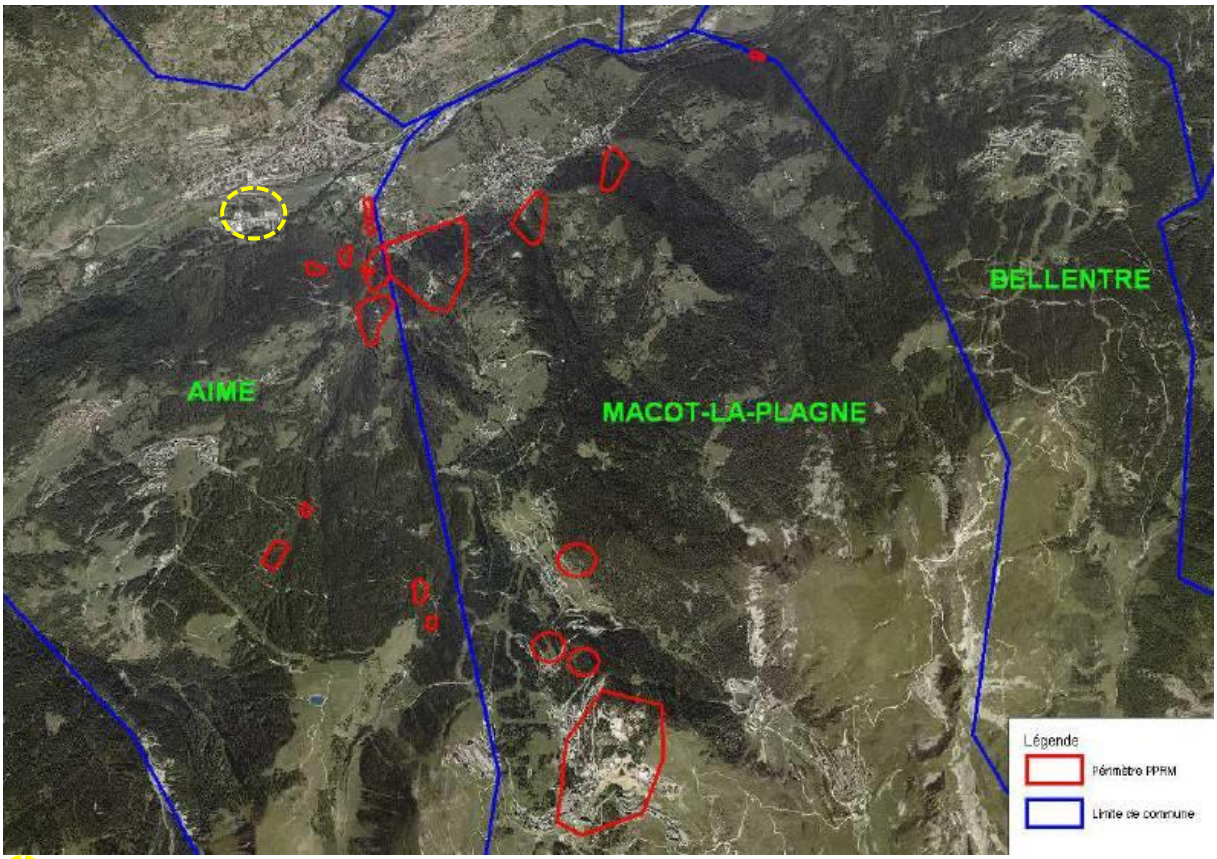

Site de projet

Périmètre d'étude du PPRm

Le secteur de projet, objet de la présente révision, se trouve en dehors du périmètre d'étude du PPRm.

10.5. Les enjeux de la révision allégée n°2 sur les risques naturels et technologiques

- La vulnérabilité de la zone d'activité aux risques d'inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales.
- Les risques technologiques liés aux futures activités.

11. Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

11.1. Synthèse des enjeux environnementaux

L'étude des différentes thématiques environnementales a permis de dégager plusieurs enjeux de la présente révision allégée.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation des espaces naturels et agricoles, terrestres et aquatiques, situés à proximité du secteur de projet, et en particulier ceux compris dans la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».	Fort
Paysages	Le respect des recommandations architecturales liées à la présence de Monuments historiques inscrits à moins de 500 m.	Modéré
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible
Ressource en eau	Le maintien de la qualité du ruisseau des Îles à l'Ouest du secteur de projet.	Fort
	La qualité des eaux du ruisseau des Iles en lien avec la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet.	Fort
	L'adéquation entre la disponibilité en eau potable, les capacités de traitement des eaux usées et le projet de développement communal.	Modéré
Sols et sous-sols	La préservation de la qualité des sols en lien avec les futures activités.	Modéré
Ressource énergétique, gaz à effet de serre	Les consommations d'énergies et les émissions de GES liées aux futures activités.	Modéré
	L'utilisation d'énergies renouvelables sur les futurs bâtiments.	Modéré
Qualité de l'air	Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Déchets	La production des déchets liés aux futures activités ; effort de tri et de réduction des déchets.	Faible
	L'application du règlement de service de la CoVa.	Faible

Bruit	Aucun enjeu identifié	Nul
Risques	La vulnérabilité de la zone d'activité aux risques d'inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Les risques technologiques liés aux futures activités.	Faible

11.2. Perspectives d'évolutions de l'état initial de l'environnement

Rappel du 2° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement [...] »

L'analyse des perspectives d'évolution d'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU approuvé le 15 Décembre 2016.

Synthèse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement au regard du projet d'aménagement

Domaine	Caractéristiques du site de projet	Perspectives d'évolutions
Biodiversité et dynamique écologique	Le site de projet, objet de la présente révision, chevauche légèrement (environ 720 m²) la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».	Cette zone de 720 m² est déjà anthropisée, et le resterait.
	Le site de projet, objet de la présente révision, ne présente aucun habitat naturel caractéristique de zone humide.	Évolution des milieux naturels non entretenus. Des dépôts sauvages de déchets ont été observés sur le site de projet. Ceux-ci pourraient nuire à la biodiversité.
Paysage	La zone d'activité est visible depuis les coteaux ; cependant le site de projet est pleinement compris dans la zone d'activité existante. Il n'est donc visible qu'en perception rapprochée depuis la Route des Îles.	Évolution des milieux naturels non entretenus uniquement visible depuis la Route des Îles.
Ressource en eau	Le ruisseau des îles situé en limite Ouest du site de projet, est identifié comme une « zone à écrevisse à pieds blancs », indicateur de la bonne qualité d'eau et des habitats aquatiques.	Des dépôts sauvages de déchets ont été observés sur le site de projet. Ceux-ci pourraient se retrouver dans le ruisseau des Îles et nuire à sa qualité.

Sols et sous-sols	Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur ou à proximité immédiate du site de projet. Le site ne présente pas d'activité agricole.	Des dépôts sauvages de déchets ont été observés sur le site de projet. Ceux-ci pourraient nuire à la qualité des sols.
Ressource énergétique, Gaz à Effet de Serre (GES) et facteurs climatiques	Les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire sont les principaux consommateurs d'énergie et émetteurs de GES sur le territoire communal.	/
Qualité de l'air	Le site de projet n'est pas concerné par des sources de pollutions.	/
Déchets	La communauté de communes des Versants d'Aime et Savoie Déchets sont chargés de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.	/
Bruit	Le secteur de projet se situe en partie dans la bande de protection réglementaire des 100 m de la RD90 ; cependant, le secteur de projet n'est pas exposé aux dépassements des valeurs limites selon les modélisations.	/
Risques	Le secteur de projet se situe en dehors de toutes zones inconstructibles liées à la réglementation des PPRi de « Tarentaise Médiane » Il est concerné par une zone d'aléa inondation résiduel nul identifiée par le PIZ, constructible. Les projets doivent cependant respecter les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protections fixées dans le PIZ.	/

Description de l’articulation du plan avec les autres documents d’urbanisme et plans et programmes.

Rappel du 1° du R151-3 du CU :
« […] le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; […] »

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être compatible avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte :

- le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le SCoT Tarentaise Vanoise a été approuvé le 14 décembre 2017.

Les plans locaux d'urbanisme, sont compatibles, avec les documents approuvés depuis cette date et énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1… :

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

… et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

1. Le SCoT Tarentaise Vanoise

La révision allégée n°2 d'Aime-la-Plagne doit être compatible avec le SCoT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

Le SCoT Tarentaise Vanoise s'organise autour de 4 axes stratégiques :

- Une Tarentaise dynamique qui valorise sa complémentarité vallée /stations et qui préserve son capital nature.
- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification.
- Un territoire attractif pour les résidents permanents.

- Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise.

Le PLU doit observer une compatibilité avec les prescriptions fixées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui décline et traduit le PADD en éléments opposables.
Sont notamment rappelés ici, les prescriptions environnementales concernant la commune d'Aime-la-Plagne. Les cartes du DOO concernant le territoire sont également associées.

Prescriptions du SCoT	**Articulation du PLU avec le SCoT**
Axe 1 – Une tarentaise qui préserve son capital nature.	
1.1. Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue	
La protection des réservoirs de biodiversité de la trame verte	
▶ Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU. ▶ Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux. ▶ Les seuls aménagements autorisés dans ces espaces, le sont selon deux principes : o S'il n'y aucune autre alternative crédible techniquement et financièrement. o Dans ce cas : après avoir cherché à réduire les potentielles incidences négatives, compenser à la hauteur du préjudice du projet à la fois sur les habitats et les espèces et sur la fragmentation écologique induite. Naturellement, ces exceptions ne s'appliquent pas aux espaces naturels faisant l'objet de protections règlementaires, qui suivent alors les règlements associés (arrêté de protection de biotope, cœur du Parc national de la Vanoise, réserve naturelle nationale).	▶ Le site de projet chevauche légèrement, sur environ 720 m², la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ». Cependant, le site de projet ne concerne que des espaces artificialisés inclus dans cette ZNIEFF.
1.1.3. La protection des corridors écologiques et des espaces perméables	
▶ Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté (par exemple une zone naturelle ou agricole indicée, ou une trame superposée au zonage) associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques. Dans ces espaces, les constructions nécessaires au gardiennage des troupeaux en alpage	▶ Le site de projet évite tout corridor écologique identifié sur la commune. ▶ Le PLU de la commune d'Aime-la-Plagne a précisé les espaces de perméabilité sous la dénomination « Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité ». Le site de projet est en-dehors de ces espaces. ▶ En compensation du déclassement des espaces naturels entrainé par la

sont autorisées et exceptionnellement les bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité du corridor écologique concerné.	réalisation du projet, la commune applique une trame zone humide sur des parcelles à l'Ouest du projet.
1.1.4. La protection des réservoirs de biodiversité de la trame bleue	
L'ensemble des zones humides (celles répertoriées sur l'atlas cartographique de la trame verte et bleue, correspondant aux inventaires de zones humides supérieures à 1000 m² réalisés par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, mais également celles qui n'ont pas encore été répertoriées), sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide (remblaiement, affouillement, dépôt et stockage divers, etc.). Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, lors de l'élaboration et/ou la révision des PLU, l'absence d'impact sur les zones humides devra être démontrée (base de données bibliographiques a minima et investigations en cas de présomption), sur les secteurs amenés à changer de destination (construction ou aménagement divers conduisant à une artificialisation des sols).	▶ Le projet n'impact aucune zone humide. Une visite de terrain réalisée le 1er Octobre 2020 par un expert écologue sur la zone du projet visée par la révision allégée du PLU confirme l'absence d'habitats humides. Les habitats naturels suivants y ont été observés : o Prairies mésophiles. o Boisements mésophiles mixtes composés d'essences diverses : frênes, noyers, érables sycomores, épicéas, chênes pédonculés.
▶ Conformément au SDAGE, le SCoT contribue à la préservation de la qualité des masses d'eau (atteinte des objectifs de bon état) et des continuités aquatiques, notamment par la préservation de l'espace de mobilité de la rivière ou a minima le maintien d'une zone tampon de part et d'autre des cours d'eau (espace de bon fonctionnement des cours d'eau). ▶ Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. ▶ Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. ▶ Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces	▶ Un cours d'eau est identifié en limite Ouest du site de projet. Il s'agit du ruisseau des Îles, un affluent de l'Isère dont la source se trouve au sein de la zone d'activité. La visite de terrain du 1er octobre 2020 a permis de localiser précisément la source de ce ruisseau. Celle-ci a bien été observée dans la zone d'activité mais en aval du site de projet.

d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau. ▶ Les possibilités de mutation des espaces riverains de l'Isère, visant à retrouver des milieux alluviaux connectés et à valoriser les transitions entre les zones urbaines et les bords de la rivière sont intégrées dans les projets d'aménagement des communes traversées par l'Isère.	

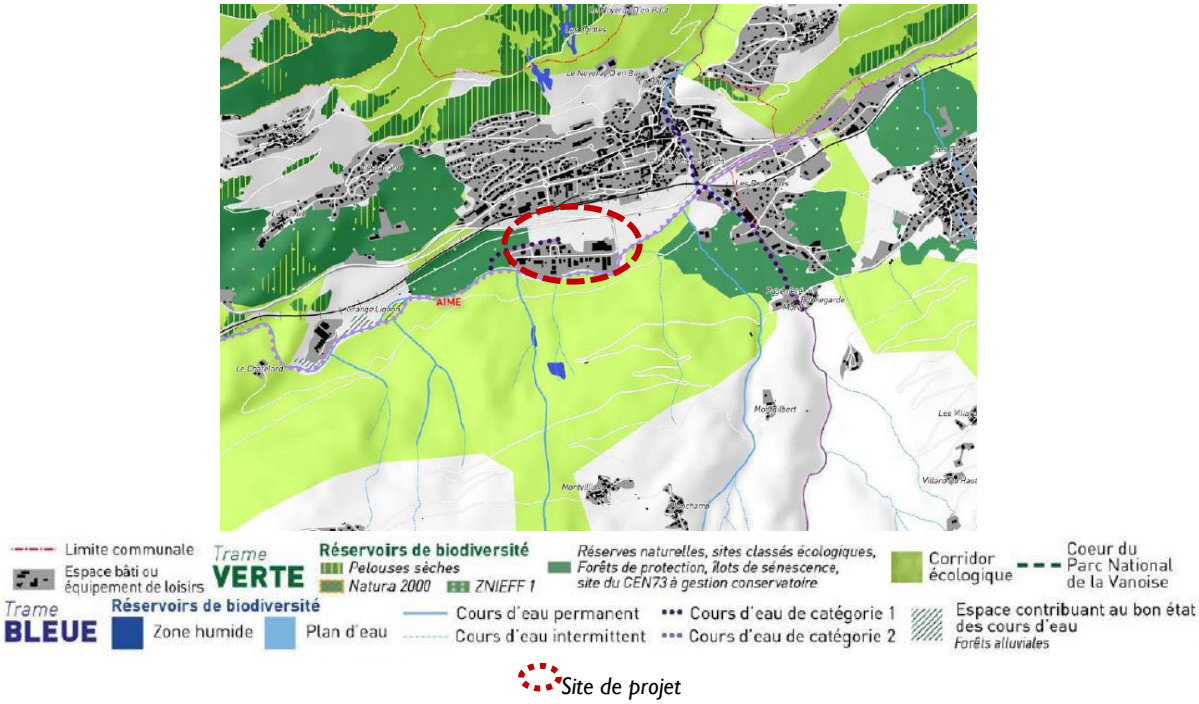

Extrait de la carte de Trame Verte et Bleue du SCoT

Prescriptions du SCoT	Articulation du PLU avec le SCoT
1.2. Préserver les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise	
1.2.1. Maintenir et améliorer la qualité des routes vitrines paysagères. 1.2.2. Maintenir les espaces paysagers vus des infrastructures de fond de vallée. 1.2.4. Prendre en compte, préserver ou recomposer les micro-paysages patrimoniaux – vignes et vergers. 1.2.3. Valoriser les sites naturels emblématiques. 1.3.1. Préserver les espaces agricoles stratégiques.	
	▶ Le secteur de projet n'est pas visible depuis la RD 90, identifiée au SCoT comme route « Vitrine paysagère ». ▶ Le secteur de projet est en dehors de l'ensemble des espaces à protéger identifiés sur l'extrait cartographique ci-dessous.

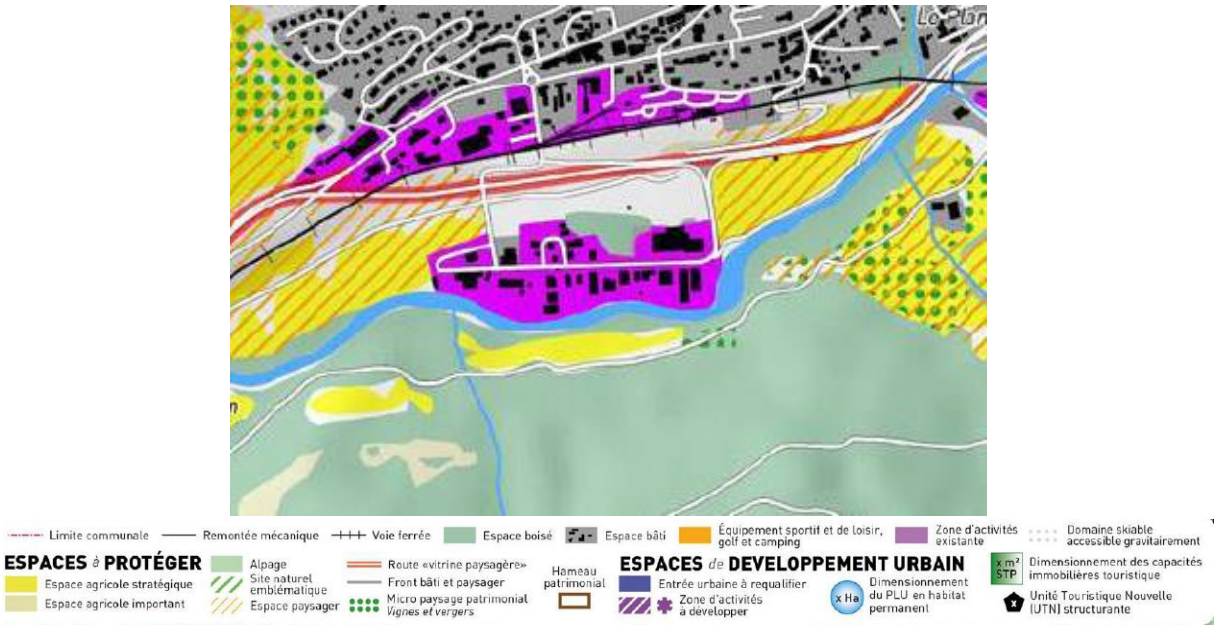

Extrait de la carte de Équilibre développement /protection du SCoT

2. SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.
Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

Les objectifs stratégiques sont les suivants :

- Objectif 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.
- Objectif 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.
- Objectif 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.
- Objectif 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité.
- Objectif 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.
- Objectif 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.
- Objectif 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.
- Objectif 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.
- Objectif 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.

▶ Objectif 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Mesures mises en place dans le cadre de la révision n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne	**Compatibilité avec les objectifs du SRADDET**	**Prise en compte des règles du SRADDET**
Au niveau de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux des Îles et de la Ziguelette », le site de projet concerne les espaces artificialisés inclus dans ce zonage environnemental. Le projet n'impacte par directement le ruisseau des Îles présent à l'Ouest du site. Le règlement écrit encadre la gestion des eaux pluviales. En compensation du déclassement des espaces naturels entrainée par la réalisation du projet, la commune applique une trame zone humide sur des parcelles à l'Ouest du projet.	1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. 4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne. 1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. 1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs. 3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau.	Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau. Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques. Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité. Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques. Règle n°38 – Préservation de la trame bleue.
Les sites de projet sont inclus dans une zone d'activités existantes.	1.6. Préserver la trame verte et bleue.	Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant.
Le règlement dans son article 15 préconise « les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture […] ».	1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050. 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables. 3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.	Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs. Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables. Règle n°31 – Diminution des GES. Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.

		Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.
Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 10) et l'aspect extérieur (article 11).	1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région.	Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant.
Les sites de projet sont inclus dans une zone d'activités existantes, relativement éloignées des habitations. Le site de projet se situe dans un environnement sonore déjà marqué par les activités présentes sur le site.		
Le projet devra suivre les prescriptions et de recommandations établies dans le PIZ.	4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans notre région. 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.	Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels.

Analyse des incidences prévisibles sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets

Rappel Article R151-1
« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 3° et 5° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

1. Incidences sur le site Natura 2000

1.1. « […] Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (I. du R.414-23 du code de l'environnement)

La commune d'Aime est concernée par un site Natura 2000 :

- « Les Adrets de Tarentaise » (FR8201777) au titre de la Directive Habitats.

Ce site comprend essentiellement des prairies et pelouses, pour la plupart gagnées sur la forêt des étages montagnards et subalpins.
A situation écologique similaire, ce sont les modalités d'exploitation agro-pastorale qui déterminent quasi exclusivement le type d'une prairie ainsi que son état de conservation.
Dans une exploitation agricole des Alpes du Nord, ces modalités respectent des logiques traditionnelles d'utilisation de la ressource fourragère mais dépendent aussi des choix individuels de l'exploitant. Il en résulte un paysage prairial très diversifié et organisé.

Dans le site Natura 2000, les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

- 4060 - Landes alpines et boréales.
- 6210- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia).
- 6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes.
- 6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*).
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin.

- 6520 – Prairies de fauches de montagne.
- 7230 - Tourbières basses alcalines.
- 9410 - Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*).

Sur Aime-la-Plagne trois types de milieux sont présents : milieux prairiaux, milieux boisés et milieux humides.

Diverses menaces pèsent sur ce site Natura 2000, et notamment sur les milieux présents :

- Intensification des pratiques agricoles (sur lesquelles le PLU n'a pas de prise).
- Abandon des parcelles agricoles menant à la fermeture progressive de la prairie.
- Drainage des zones humides présentes dans le site Natura 2000.

Le site objet de la présente révision allégée ne se trouve pas dans un site Natura 2000 (environ 1,3 km de distance à vol d'oiseau) et se situe même sur le versant opposé.
Une partie du secteur d'étude se trouve sur un milieu prairial (amont du secteur en prairie permanente) mais l'autre partie (avale) est en cours de fermeture.

Une visite de terrain a été réalisée le 1er Octobre 2020 par un expert écologue sur la zone du projet visée par la révision allégée du PLU. Cette visite confirme l'absence d'habitats humides. Les habitats naturels, suivants y ont été observés :

- Prairies mésophiles (CB38.1)
- Boisements mésophiles mixtes composés d'essences diverses : frênes, noyers, érables sycomores, épicéas, chênes pédonculés.

Ces habitats ne sont pas d'intérêt communautaire.

Au regard de cela et de la faible surface impactée, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ».

Les espèces faunistiques associées à ces milieux d'intérêt communautaire pourraient être retrouvées sur le secteur de projet, au niveau des prairies. Néanmoins, la distance et la présence du centre-bourg entre les sites, font qu'aucun impact sur les espèces d'intérêt communautaire ne peut être imputé à la révision allégée du PLU.

1.2. En conclusion…

- Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est la révision allégée n°2 du PLU de la commune d'Aime-la-Plagne. Il prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, située en dehors du site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ».

- Localisation du projet autorisé par la révision allégée du PLU, par rapport au site Natura 2000 et relations topographiques et hydrographiques :

Le site de projet se trouve hors du site Natura 2000, à plus d'un kilomètre à vol d'oiseau.
Le site de projet se trouve sur le même versant que le site Natura 2000, en aval de celui-ci (de l'autre côté du l'espace urbanisé du centre-bourg d'Aime La Plagne).

- Incidence du projet autorisé par la révision allégée n°2 du PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

Le projet ne se trouve pas au sein du site Natura 2000, la révision allégée n°2 du PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.
L'aménagement de la zone induira la destruction de prairies mésophiles et de boisements mésophiles mixtes, qui ne sont pas considérés comme des habitats d'intérêt communautaire.
Au niveau faunistique, les types de milieux présents sur le site Natura 2000 sont plutôt favorables aux insectes (papillons, libellules..), dont le rayon d'action est limité. L'aménagement du site de projet induira la destruction de prairies mésophiles, potentiellement utilisées par cette faune. Cependant, au regard de la surface détruite, et de la distance et de la présence du centre-bourg entre les deux sites, il apparaît très peu probable que son aménagement constitue une réelle menace pour le fonctionnement du site.

- **La révision allégée n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR820177 « Les Adrets de Tarentaise ».**

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

2. Incidences de la révision allégée du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique

Divers zonages réglementaire et d'inventaire sont recensés sur la commune d'Aime-la-Plagne :

- 1 site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise ». (Cf. partie précédente).
- 10 ZNIEFF de type 1 :
- 3 ZNIEFF de type 2 : Beaufortain, Adrets de la Moyenne Tarentaise, Massif de la Vanoise.
- 66 zones humides inscrites à l'inventaire départemental.
- 2 tourbières inscrites à l'inventaire départemental.

Le site de projet chevauche la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette », sur une surface d'environ 720 m².
Cependant, l'extrémité Est de la ZNIEFF de type 1 est d'ores et déjà artificialisée.
Ainsi l'évolution du zonage du PLU vise à régulariser la situation actuelle et n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau des Îles et de la Ziguelette ».

À noter que la source du ruisseau des Îles est située à l'Ouest du site de projet.
La visite de terrain réalisée le 1er octobre 2020 par un expert écologue a permis de la localiser précisément. Celle-ci a bien été observée dans la zone d'activité mais en aval du site de projet objet de la présente révision, sur un secteur encore naturel et qui restera en zone N dans le PLU.
Ainsi, la réalisation du projet n'impact pas la morphologie du ruisseau.

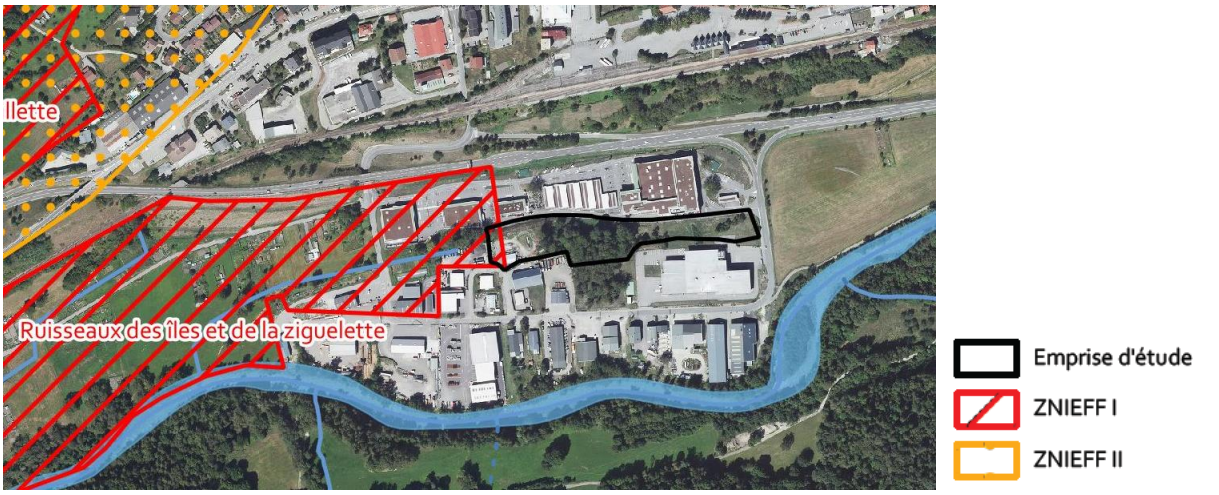

Zoom sur la ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux des Îles et de la Ziguelette » d'après la carte des Zones réglementaires et d'inventaire de l'État initial de l'environnement.

Il est considéré comme secteur anthropisé dans le SRADDET. Il est en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune, hormis sur son extrémité Ouest où il se superpose à la ZNIEFF de type 1 comme vu précédemment.

De plus, il se trouve à plus de 2,5 km d'un corridor écologique.

De par sa localisation au sein d'une zone d'activité existante, le site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.
Le site de projet, objet de la présente révision, ne présente aucun habitat naturel caractéristique de zone humide.
Pour autant la révision allégée vise à déclasser un secteur N en urbanisable. Il a ainsi été décidé, en concertation avec la DDT, de compenser cela par l'identification sur le règlement graphique d'une trame « Zone humide » établie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et dont le règlement écrit est le même que pour les autres zones humides de l'inventaire départementale (et figurant déjà dans le document en vigueur).

Commune de Aime-la-Plagne (73)
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Révision allégée n°2

Mesure de compensation

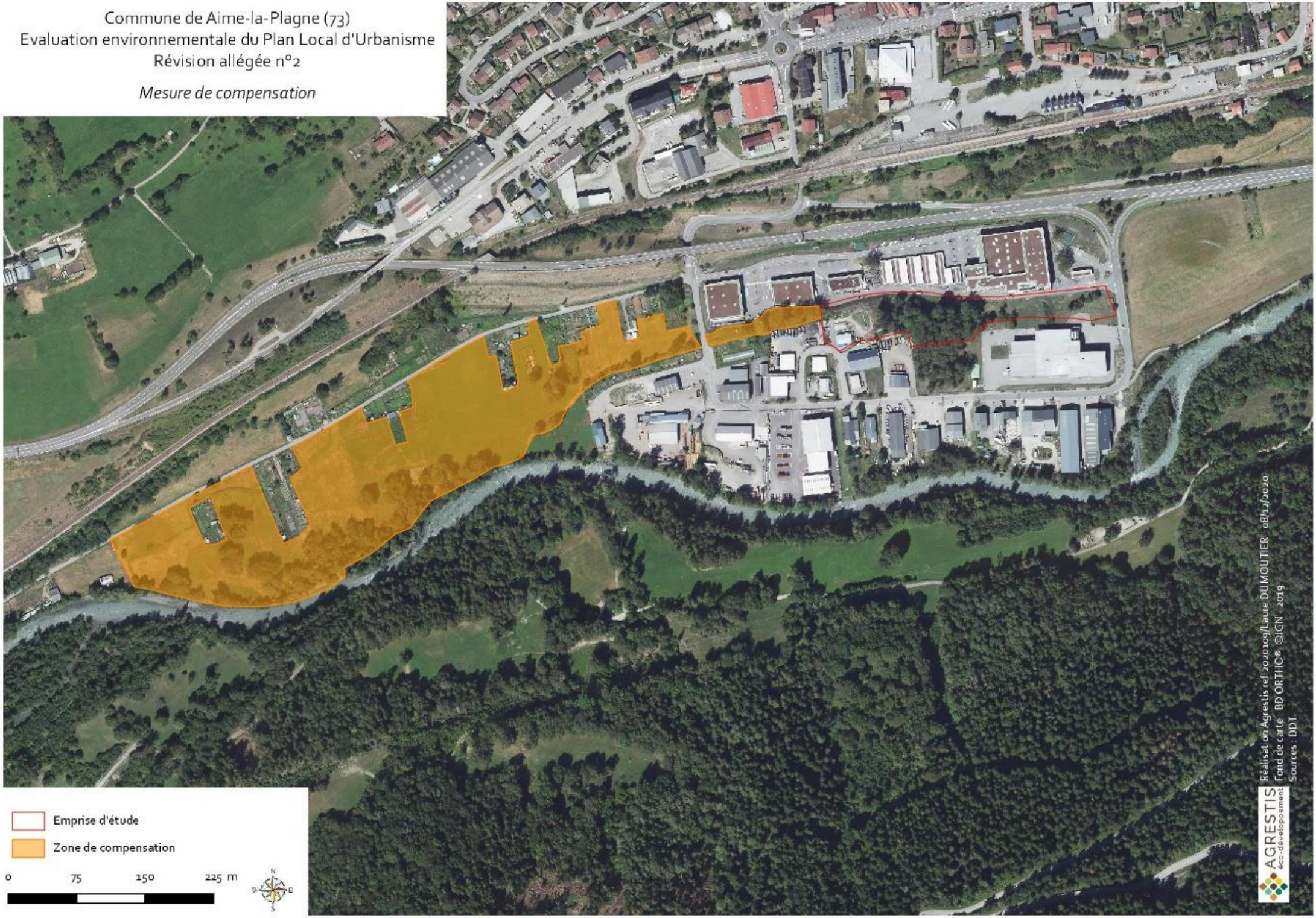

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • La Révision n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne n'a aucun impact sur la dynamique écologique du territoire. • La localisation du site de projet participe à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante. • La réalisation du projet va augmenter l'imperméabilisation des sols.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le site de projet concerne des espaces déjà artificialisés inclus dans la ZNIEFF de type I « Ruisseaux des Îles et de la Ziguelette ». • Le site de projet est inclus dans une zone d'activité existante. • Le règlement impose à « *Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation d'être raccordé au réseau public d'assainissement et être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales* ». • Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU : *« Dans une approche de développement durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée.* *L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration…). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement…). En conséquence, toute construction neuve doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales si nécessaire et possible.* *Les projets d'aménagement de parcelles déjà urbanisées doivent permettre de stabiliser ou, le cas échéant, diminuer, les rejets des eaux pluviales au réseau public d'assainissement par rapport à ce qu'ils étaient avant travaux. »* • Le site de projet se situe sur des habitats naturels qui ne sont pas considérés comme d'intérêt communautaire ni humides suite à une visite de terrain. • En <u>compensation</u> du déclassement des espaces naturels entrainé par la réalisation du projet, la commune applique une trame zone humide au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur des parcelles situées à l'Ouest de la ZAC.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

3. Incidences de la révision allégée du PLU sur le paysage

Le site de projet est inclus dans le périmètre de la zone d'activité des Îles d'Aime, au cœur de parcelles urbanisées.
Bien que cette zone d'activité soit visible depuis les coteaux d'Aime-la-Plagne, le site de projet en lui-même n'est pas perceptible. Il n'est également pas visible depuis la RN90, qualifiée de « route vitrine » dans le SCoT Tarentaise Vanoise.

Le site de projet est cependant concerné par les périmètres de protection du Château de Montmayeur et de l'église paroissiale inscrits aux Monuments historiques. L'architecture des constructions devra se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • Le site de projet est inclus dans un secteur urbanisé. • Le site de projet est imperceptible que ce soit en perceptions lointaine ou proche.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le règlement encadre la hauteur maximale des constructions (article 10) et l'aspect extérieur (article 11). • Le règlement dans son article 15 préconise « *les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture (énergies renouvelables, bioconstruction, gestion des eaux pluviales…), à condition qu'ils s'intègrent dans la construction, dans les perspectives architecturales et dans le paysage.* »
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé nul.

4. Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource en eau

Un cours d'eau est identifié en limite Ouest du site de projet. Il s'agit du ruisseau des Îles, un affluent de l'Isère dont la source se trouve au sein de la zone d'activité.
La visite de terrain réalisée le 1er octobre 2020 par un expert écologue a permis de localiser précisément la source de ce ruisseau. Celle-ci a bien été observée dans la zone d'activité mais en aval du site de projet objet de la présente révision, en secteur naturel.
Ainsi, la réalisation du projet n'impacte pas la morphologie du ruisseau.

Les nouvelles constructions et activités prévues ne sont pas de nature à émettre des pollutions pouvant nuire à la qualité des eaux. L'usine de Salaison Maison de Savoie et les locaux techniques présents sur la zone d'activité des Îles d'Aime, ne sont pas recensées comme « établissements déclarants des rejets et transferts de polluants » au Registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP).

La réalisation de ces nouvelles constructions entrainera une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie.

Concernant l'alimentation en eau potable, le bilan besoins en période de pointe / ressource en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution Aime Chef-lieu, quel que soit les hypothèses de calcul prises dans l'étude de mise à jour des schémas directeurs en eau potable suite à la fusion des 3 communes.

Le secteur de projet, objet de la présente étude, est desservi par l'assainissement collectif. La station d'épuration d'Aime – La Plagne est en capacité de recevoir des effluents supplémentaires. Cependant les paramètres azotés limitent ces capacités.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la zone d'activité est raccordée au réseau.
Le projet objet de la présente évaluation sera raccordé au réseau existant. Selon la commune, ce dernier ayant fait l'objet de travaux d'extension suite à l'agrandissement de la zone (création du centre E.Leclerc, etc…), est suffisamment dimensionné pour ne pas créer de dysfonctionnement.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • L'évolution du plan de zonage n'aura pas d'impact sur le ruisseau des Îles. • La réalisation du projet va entrainer l'imperméabilisation des sols. • L'activité de salaison de l'entreprise de charcuterie « Maison de Savoie » entrainera une consommation d'eau supplémentaire liée à son agrandissement et potentiellement une production d'eaux usées plus élevée. Concernant les eaux usées, l'activité de salaison ne produits pas d'effluents particulièrement chargés en composés azotés.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • La partie Ouest du site de projet est déjà artificialisée. • Le règlement impose à « *Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation d'être raccordé au réseau public d'assainissement et être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales* ». • Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU : « *Dans une approche de développement durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée.* *L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration…). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement…). En conséquence, toute construction neuve doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales si nécessaire et possible.* *Les projets d'aménagement de parcelles déjà urbanisées doivent permettre de stabiliser ou, le cas échéant, diminuer, les rejets des eaux pluviales au réseau public d'assainissement par rapport à ce qu'ils étaient avant travaux.* » • Le règlement dans son article 15 préconise « *les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture* », dont la gestion des eaux pluviales.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

5. Incidences de la révision allégée du PLU sur les sols et sous-sols

Aucun site et sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur ou à proximité immédiate du site de projet.

Le projet en lui-même n'est pas de nature à polluer les sols.
L'usine de salaison « Maison de Savoie » et les locaux techniques présents sur la zone d'activité des Îles d'Aime, ne sont pas recensées comme « établissements déclarants des rejets et transferts de polluants » au Registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP).

Le site ne présente pas d'activité agricole déclarée à la PAC.

Le seul effet sur les sols pouvant être imputé au projet est l'imperméabilisation de ceux-ci.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • La réalisation du projet va entrainer l'imperméabilisation des sols.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • La partie Ouest du site de projet est déjà artificialisée. • Concernant la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU : « *Dans une approche de développement durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée.* *L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration…). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement…). En conséquence, toute construction neuve doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales si nécessaire et possible.* *Les projets d'aménagement de parcelles déjà urbanisées doivent permettre de stabiliser ou, le cas échéant, diminuer, les rejets des eaux pluviales au réseau public d'assainissement par rapport à ce qu'ils étaient avant travaux. »*
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

6. Incidences de la révision allégée du PLU sur la ressource énergétique et gaz à effet de serre

Les futures activités pourraient engendrer une évolution du trafic routier : le regroupement des services techniques à un même endroit devrait permettre de diminuer les déplacements entre entrepôts, l'agrandissement de la « Maison de Savoie » pourrait quant à elle engendrer un trafic et des consommations d'énergie supérieur en cas d'augmentation de l'activité.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • L'aménagement du secteur pourrait entrainer une augmentation du trafic et donc des émissions de GES et consommations d'énergie, de façon non significative.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le règlement dans son article 15 préconise « *les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture* » dont les énergies renouvelables.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

7. Incidences de la révision allégée du PLU sur la qualité de l'air

Les incidences sur la qualité de l'air sont liées aux émissions de gaz à effet de serre, vues précédemment, mais également aux émissions de polluants liés aux activités.

Les futures activités pourraient engendrer une évolution du trafic routier : le regroupement des services techniques à un même endroit devrait permettre de diminuer les déplacements entre entrepôts, l'agrandissement de la « Maison de Savoie » pourrait quant à elle engendrer un trafic supérieur en cas d'augmentation de l'activité, donc des émissions de gaz à effet de serre et des polluants liés.
Cependant, elles ne sont pas recensées comme « établissements déclarants des rejets et transferts de polluants » au Registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP) et ne sont donc pas vouée à émettre des polluants atmosphériques.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • L'aménagement du secteur pourrait entrainer une augmentation du trafic et donc des émissions de GES et de polluants, de façon non significative.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le règlement dans son article 15 préconise « *les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture* » dont les énergies renouvelables.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

8. Incidences de la révision allégée du PLU sur la gestion des déchets

La communauté de communes des Versants d'Aime (COVA) assure en régie les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries et le syndicat mixte Savoie Déchets assure quant à lui la compétence du traitement des déchets depuis juillet 2016.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • La réalisation du projet entrainera une augmentation de la production de déchets. • Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Sans objet.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré.

9. Incidences de la révision allégée du PLU sur le bruit

Le site de projet se situe en partie dans la bande de protection réglementaire des 100 m. Cependant, le site de projet n'est pas exposé aux dépassements des valeurs limites selon les modélisations.

Les futures activités pourraient engendrer une évolution du trafic routier : le regroupement des services techniques à un même endroit devrait permettre de diminuer les déplacements entre entrepôts, l'agrandissement de la « Maison de Savoie » pourrait quant à elle engendrer un trafic supérieur en cas d'augmentation de l'activité, et donc des nuisances sonores.
Cependant, le site de projet se situe dans une zone d'activité où le bruit des véhicules routiers est déjà perceptible. Le trafic supplémentaire et donc les nuisances sonores induites par le changement de destination des parcelles sont négligeables.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • En phase d'exploitation, le projet pourrait entrainer une augmentation du trafic et donc des nuisances sonores.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le site de projet sont inclus dans une zone d'activité existante, relativement éloignées des habitations. • Il se situe dans un environnement sonore déjà marqué par les activités présentes sur le site.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

10. Incidences de la révision allégée du PLU sur les risques

Le site de projet objet de la présente révision est inclus dans le périmètre d'étude du PPRi de « Tarentaise Médiane », cependant, il n'est pas concerné par les zones réglementaires de ce dernier.

Selon le PIZ, le site de projet est soumis à des aléas naturels d'inondation qualifiés de « résiduels nul » grâce aux ouvrages de protection mis en place.

Concernant les risques technologiques, 3 Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont identifiées dans la zone artisanale des Îles d'Aime dont 2 sites sont liés à La Maison de Savoie (objet de la révision allégée).

Le secteur de projet, objet de la présente révision, se trouve en dehors du périmètre d'étude du PPRm.

Les incidences de la révision allégée n°2 du PLU : • La réalisation du projet va entrainer l'imperméabilisation des sols qui empêchera l'infiltration naturelle des eaux pluviales.
Mesures développées dans le cadre de la révision allégée du PLU pour Éviter/Réduire/Compenser les incidences : • Le projet devra suivre les prescriptions et de recommandations établies dans le PIZ. • Le règlement impose à « *Toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation d'être raccordé au réseau public d'assainissement et être pourvu d'un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales* ». • Concernant spécifiquement la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU : « *Dans une approche de développement durable, la gestion à la parcelle des eaux pluviales devra être privilégiée.* *L'infiltration sur la parcelle privée doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (puits perdu, tranchées ou bassin d'infiltration…). Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol, nécessiterait des travaux disproportionnés, des solutions alternatives pourront être mises en place (stockage des eaux pluviales et restitution à débit régulé dans le réseau public d'assainissement…). En conséquence, toute construction neuve doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales si nécessaire et possible.* *Les projets d'aménagement de parcelles déjà urbanisées doivent permettre de stabiliser ou, le cas échéant, diminuer, les rejets des eaux pluviales au réseau public d'assainissement par rapport à ce qu'ils étaient avant travaux.* » • Le règlement dans son article 15 préconise « *les éléments de construction propres à assurer des démarches de développement durable dans l'architecture* », dont la gestion des eaux pluviales.
Impacts de la révision allégée n°2 du PLU après mesures ERC : • L'impact de la révision allégée n°2 du PLU après la mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.

Explication des choix retenus pour établir le projet

Rappel du 4° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; ».

Cette révision n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne a pour objet de régulariser le classement d'une partie de l'emprise actuellement occupée par le service des espaces verts de la Commune aujourd'hui en zone N.
De plus, la Commune souhaite également ouvrir à l'urbanisation de nouvelles parcelles sur cette zone N pour permettre l'extension d'activités existantes :

- L'agrandissement des ateliers de salaison de l'entreprise de charcuterie « Maison de Savoie ».
- La construction d'un bâtiment pour les services techniques afin de les regrouper en un seul endroit.

Le site de projet se trouve en dehors de tout corridor écologique. Il est concerné par un zonage en ZNIEFF de type 1, considéré comme réservoir de biodiversité, sur l'extrémité Ouest. Cependant, il s'agit d'espaces déjà anthropisés. Ainsi le site du projet n'a pas d'impact sur ce réservoir de biodiversité.

Le site de projet se trouve au sein de la zone d'activité existante et concerne deux activités présentes sur la zone. Il ne consomme donc pas d'espace en extension de l'urbanisation existante.

Il aura également, aura un faible impact sur les paysages.

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l’analyse des résultats de l’application du plan.

Rappel du 6° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 [...] ».

Les mesures de suivi pour évaluer les résultats de l'application de la révision n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne seront centrées sur les indicateurs suivants :

Éléments ou problématique à caractériser	**Indicateur de suivi/méthode**	**Unité**	**Fréquence**	**Source données**
Préservation de la qualité du ruisseau des Îles	Réalisation de prélèvements d'eau et de recensement de la population d'Écrevisses à pattes blanches.	Nombre d'individus.	Tous les 3 ans	Experts écologue et hydrologue.
Intégration paysagère du projet	Avis de l'Architecte des bâtiments de France.	/	Au dépôt du permis de construire.	Commune d'Aime-la-Plagne, Architecte des bâtiments de France.
Ressource en eau potable	Adéquation entre développement et les capacités d'alimentation en eau potable.	Calcul bilan besoins/ressources (m^3/an).	Tous les 2 ans	Régie des Eaux d'Aime
Assainissement	Suivi continue de la charge polluante au niveau de la station d'épuration d'Aime-la-Plagne.	Prélèvements, mesures de charges polluantes.	Tous les ans	Régie des Eaux d'Aime.

Résumé non technique

Rappel Article R151-1
« Pour l'application de l'article L151-4, le rapport de présentation :
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Rappel du 7° du R151-3 du CU :
« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles de la révision allégée n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans la modification des règlements graphique et écrit.

L'évaluation environnementale se focalise sur le secteur de la zone d'activité des Iles d'Aime. En effet, les autres évolutions réalisées sur le centre-bourg d'Aime concernent des modifications de zonage et d'emplacements réservés sur des zones déjà constructibles dans le PLU en vigueur ; elles n'impactent donc pas l'environnement.

Se sont dégagés de cet état des lieux des enjeux environnementaux selon les différentes thématiques traitées synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation des espaces naturels et agricoles, terrestres et aquatiques, situés à proximité du secteur de projet, et en particulier ceux compris dans la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette ».	Fort
Paysages	Le respect des recommandations architecturales liées à la présence de Monuments historiques inscrits à moins de 500 m.	Modéré
	L'intégration architecturale et paysagère du futur projet.	Faible
Ressource en eau	Le maintien de la qualité du ruisseau des Îles à l'Ouest du secteur de projet.	Fort
	La qualité des eaux du ruisseau des Iles en lien avec la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet.	Fort
	L'adéquation entre la disponibilité en eau potable, les capacités de traitement des eaux usées et les projets de développement communal.	Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet
Sols et sous-sols	La préservation de la qualité des sols en lien avec les futures activités.	Modéré
Ressource énergétique, gaz à effet de serre	Les consommations d'énergies et les émissions de GES liées aux futures activités.	Modéré
	L'utilisation d'énergies renouvelables sur les futurs bâtiments.	Modéré
Qualité de l'air	Aucun enjeu n'est identifié.	Nul
Déchets	La production des déchets liés aux futures activités ; effort de tri et de réduction des déchets.	Faible
	L'application du règlement de service de la CoVa.	Faible
Bruit	Aucun enjeu identifié	Nul
Risques	La vulnérabilité de la zone d'activité aux risques d'inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Les risques technologiques liés aux futures activités.	Faible

Ces enjeux environnementaux doivent être intégrés au projet.

Le site de projet, objet de la présente révision, ne présente aucun habitat naturel caractéristique de zone humide. Il a été classé pour partie en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune. En effet, il chevauche légèrement (environ 720 m²) la ZNIEFF de Type I « Ruisseaux des Îles de la Ziguelette » sur un espace déjà artificialisé.

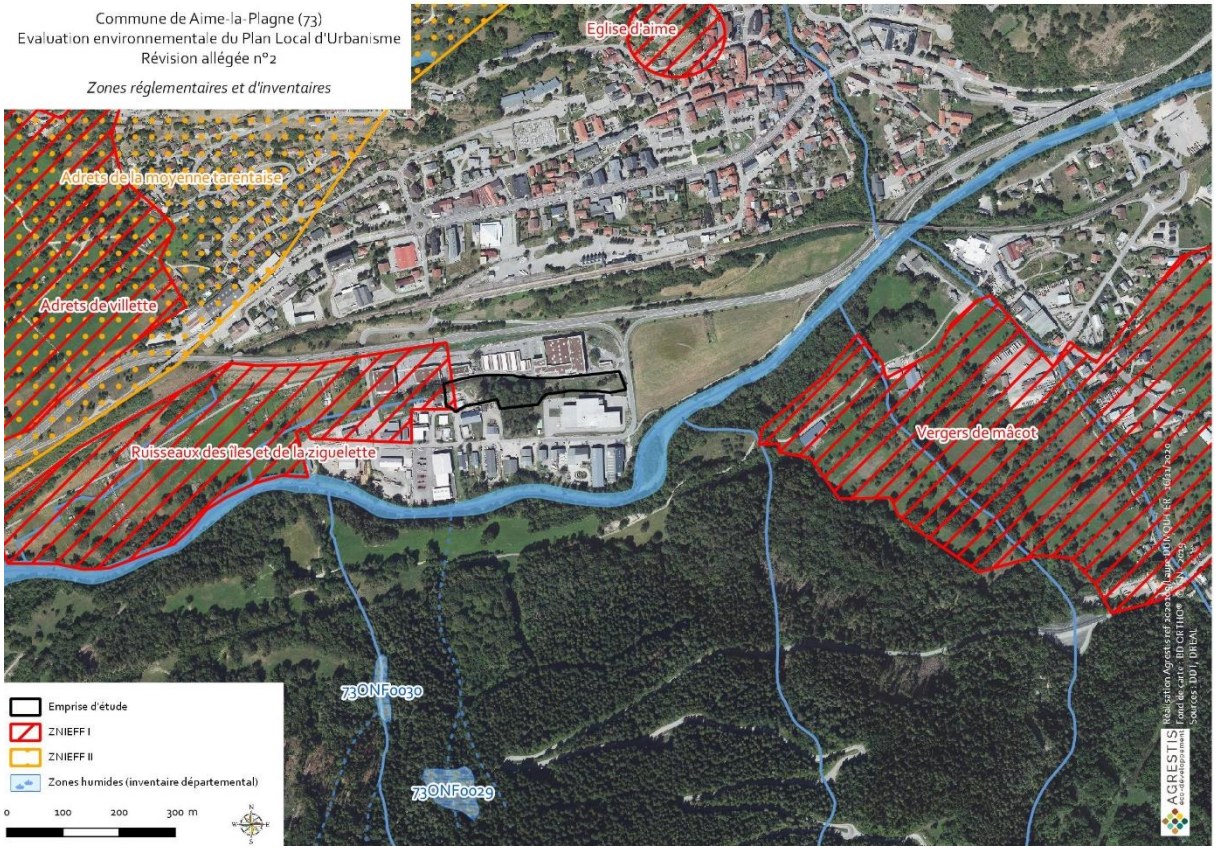

Le secteur de projet se localise en dehors de tout corridor écologique identifié au SRADDET, au SCoT Tarentaise-Vanoise ou au PLU approuvé le 15 Décembre 2016.

Le site de projet est inclus dans le périmètre de la zone d'activité des Îles d'Aime, au cœur de parcelles urbanisées. Il participe ainsi, à la densification de la zone et évite la consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante.
Pour autant la révision allégée vise à déclasser un secteur N en urbanisable. Il a ainsi été décidé, en concertation avec la DDT, de compenser cela par l'identification sur le règlement graphique d'une trame « Zone humide » établie au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et dont le règlement écrit est le même que pour les autres zones humides de l'inventaire départementale (et figurant déjà dans le document en vigueur).

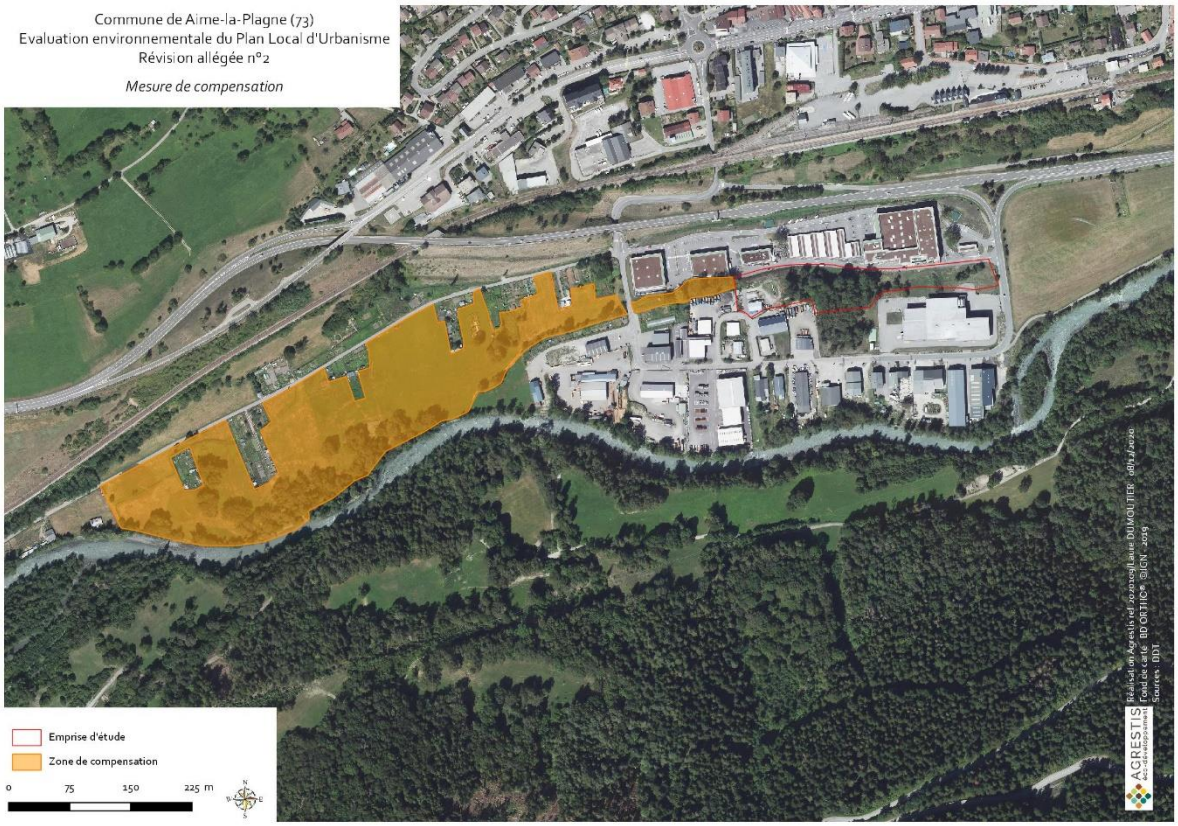

Le ruisseau des Îles est identifié à l'Ouest, en aval du site de projet. Une population d'Écrevisse à pattes blanches, espèce menacée, a été recensée sur ce ruisseau. Sur le territoire de Tarentaise-Vanoise, il s'agit du seul site connu à ce jour sur un milieu annexe de l'Isère.
La réalisation du projet n'impact pas la morphologie du ruisseau. Elle entrainera cependant, une imperméabilisation des sols supplémentaire empêchant l'infiltration naturelle des eaux de pluie. Le règlement de la zone encadre la gestion des eaux pluviales.
Concernant l'alimentation en eau potable, le bilan besoins en période de pointe / ressource en période d'étiage est positif sur l'unité de distribution Aime Chef-lieu. La station d'épuration est en capacité de recevoir les eaux usées potentiellement produite par l'agrandissement de l'activité de salaison.

Cette zone d'activité est visible depuis les coteaux d'Aime-la-Plagne. Le site de projet en lui-même est quant à lui imperceptible de loin. En perception rapprochée le site de projet n'est perceptible que depuis la Route des Îles qui le borde.

Son inclusion dans l'espace urbanisé existant, n'entraine pas d'incidence négative sur le paysage. Le règlement encadre les Hauteur maximale (article 10) et l'aspect extérieur (article 11) des constructions.
Les constructions devront tout de même se conformer à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le site de projet étant concerné par les périmètres de protection du Château de Montmayeur et de l'église paroissiale inscrits aux Monuments historiques.

L'usine de Salaison Maison de Savoie et les locaux techniques présents sur la zone d'activité des Îles d'Aime, ne sont pas recensées comme « établissements déclarants des rejets et transferts de polluants » au Registre français des rejets et des transferts de polluants (IREP). L'extension de ces activités n'est pas de nature à émettre des pollutions, que ce soit dans l'eau, les sols ou l'air.

La communauté de communes des Versants d'Aime assure en régie les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries et le syndicat mixte Savoie Déchets assure quant à lui la compétence du traitement des déchets depuis juillet 2016. La réalisation du projet entrainera une probable augmentation de la production de déchets. Au niveau du territoire, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.

Le site de projet se situe dans une zone d'activité où le bruit des véhicules routiers est déjà perceptible. Le trafic supplémentaire potentiellement engendré par les futures activités et donc les nuisances sonores induites par le changement de destination des parcelles sont négligeables.

Le site de projet est inclus dans le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de « Tarentaise Médiane », il n'est cependant pas concerné par les zones réglementaires de ce dernier. Selon le Plan d'Indexation en Z (PIZ), le site de projet est soumis à des aléas naturels d'inondation qualifiés de « résiduels nul » grâce aux ouvrages de protection mis en place. Le projet devra suivre les prescriptions et de recommandations établies dans ce document.

NATURA 2000

Le site de projet se trouve hors du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » (FR8201777) à une distance d'environ 1,3 km à vol d'oiseau.

Le site de projet se trouve sur le même versant que le site Natura 2000, mais en aval de celui-ci.

La révision allégée n°2 du PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.
L'aménagement de la zone induira la destruction de prairies mésophiles et de boisements mésophiles mixtes, qui ne sont pas considérés comme des habitats d'intérêt communautaire.
Au niveau faunistique, les types de milieux présents sur le site Natura 2000 sont plutôt favorables aux insectes (papillons, libellules..), dont le rayon d'action est limité. L'aménagement du site de projet induira la destruction de prairies mésophiles, potentiellement utilisées par cette faune. Cependant, au regard de la surface détruite et de la distance entre les deux sites, il apparaît très peu probable que son aménagement constitue une réelle menace pour le fonctionnement du site.

La révision allégée n°2 du PLU d'Aime-la-Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR820177 « Les Adrets de Tarentaise ».